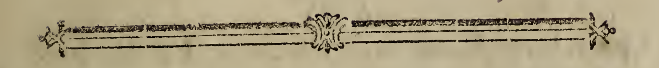
INSTRUCTION
PASTORALE
DE M. L'ÉVÊQUE
DU DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE,
MÉTROPOLITAIN DU SUD-EST,

Au Clergé et aux Fidèles de son Diocèse.

A LYON,
De l'Imprimerie d'AMABLE LE ROY,
place St.-Jean.

1791.



INSTRUCTION PASTORALE DE M. L'ÉVÊQUE DU DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE, MÉTROPOLITAIN DU SUD-EST,

Au Clergé et aux Fidèles de son Diocèse.

ADRIEN LAMOURETTE, par la miséricorde divine, et dans la communion du Saint-Siége Apostolique, Evêque du Département de Rhône et Loire, Métropolitain du Sud-Est, au Clergé et aux Fidèles de nôtre Diocèse, SALUT et bénédiction en Jesus - Christ Notre-Seigneur.

Vous êtes grand, Seigneur, et vous le serez à jamais. Car vous regnerez dans l'immensité des siècles éternels. C'est vous qui abaissez, et c'est vous

qui relevez les enfans des hommes. Vous les précipitez dans le tombeau, et vous les ramenez à la vie ; et il n'en est aucun qui puisse échapper à l'action de votre main surveillante et invincible (a). C'est par ces pensées si consolantes et si sublimes, Nos Très-Chers Frères, que l'un des plus saints enfans d'Abraham se consoloit sur des rives étrangères, de la longue et dure servitude dont il partageoit les amertumes avec une Nation toujours opprimée et toujours malheureuse. Si Tobie, chargé de fers, éloigné de sa douce patrie, et livré à toutes les tribulations d'une captivité désolante, n'eût été qu'un homme ordinaire ; s'il n'eût été doué d'une ame grande et inébranlable, si l'esprit religieux, sur-tout, ne l'eût porté jusqu'à cette hauteur d'où l'homme juste découvre toute la correspondance des desseins de Dieu, et ce doigt de l'éternelle sagesse qui préside à tous les événemens humains, et à toutes les vicissitudes des Empires ; hélas ! Tobie n'eût vu, autour de lui, que ténèbres et misères ; il n'eût vu que des masses, que des hommes, que des passions ; et cet incomparable modèle de patience, de douceur et de charité, n'eût, comme tant d'autres, retiré de ses souffrances, que le besoin pénible de haïr les hommes, et de lutter impuissamment contre le torrent des choses.

Mais c'est dans la lumière de la Religion, qu'il

(*a*) Tob. 13.

envisage toutes ces inconcevables catastrophes qui viennent si souvent changer la destinée de sa triste et infortunée Tribu. De ce point d'élévation d'où l'esprit divin lui fait contempler la majesté des vues du Tout-Puissant, il trouve l'explication de tant de scènes incompréhensibles, dans la vue du dénouement qui doit clorre l'histoire d'Israël et celle du genre humain. Ecoutons-le, N. T. C. F., entonner ce magnifique cantique où brillent tous les rayons de la divinité, et qui renferme toutes les beautés, toutes les espérances et toutes les richesses de la Religion.

O Jérusalem ! s'écrie-t-il, *ô cité du Dieu saint ! voilà que vous allez être rétablie dans votre grande splendeur ; et vous recevrez des adorations des extrémités de l'univers.....* Mais voilà que tout-à-coup il franchit la longueur des siècles ; voilà que son regard s'arrête sur la gloire de l'Eglise que le Christ du Très - Haut devoit fonder dans la plénitude des tems : le voilà transporté de l'éclat d'une autre Jérusalem ; le voilà qui se rassasie de *tous les trésors* du règne évangélique. *Les Nations*, dit-il, *viendront des contrées lointaines ; et apportant avec elles de riches offrandes, elles se prosterneront devant le grand Dieu qui résidera dans vos murs, ô Jérusalem ! et elles marcheront avec un religieux recueillement sur la terre où vous serez bâtie, comme sur la seule qui soit sainte dans tout l'univers. Car, quel nom, qui*

celui qu'on invoquera dans votre enceinte ! Ceux qui vous mépriseront, seront maudits ; et ceux qui vous honoreront, seront appelés les bénis du Seigneur. Pour vous, vous nagerez dans la joie à la vue de vos innombrables enfans ; car ils se multiplieront et se rassembleront autour du Seigneur. Heureux ceux qui vous aiment, et qui se réjouissent de votre grandeur et de votre paix ! Heureux moi-même, si je laisse après moi des enfans qui puissent être témoins de ces merveilles, et admirer la splendeur de Jérusalem ! . . . . Ici l'homme de Dieu s'élance soudain au-delà de la synagogue et de l'Eglise chrétienne : tous les tems, tous les hommes, toutes les économies séculaires s'évanouissent à ses yeux ; sa pensée et son ame s'enfoncent dans les immuables abîmes de la gloire de Dieu ; il plane dans les hauteurs inaccessibles de l'Eglise de l'éternité. *O Jérusalem ! vos portes seront des masses éclatantes de saphir et d'émeraude, et tout le contour de vos murs sera construit de pierres précieuses. Le pavé de vos places publiques sera d'une seule pierre polie et resplendissante ; et dans vos rues on n'entendra que l'Alleluia éternel, que l'accent de la stable et souveraine félicité. Qu'il soit à jamais glorifié et béni, le grand Dieu qui vous a élevé si haut, et qu'il règne sur vous dans la perpétuité de sa durée intarissable !*

Que ce monde, N. T. C. F., qui paroît si misérable et si petit, lorsqu'on ne le considère

que du côté des passions qui l'agitent, et des crimes qui le déshonorent, devient un riche et ravissant spectacle, pour l'homme à qui la foi a donné son esprit et ses yeux, et qui le voit marcher sous la direction continue et silencieuse de l'Etre immense et adorable qui est avant tout, qui remplit tout, qui survit à tout, qui rapporte tout à la formation de son immortelle famille, à la fondation de *l'indestructible Empire du Saint des Saints !*

Il est donc vrai qu'il ne subsiste un Univers et des hommes, que pour ce grand Royaume que nous verrons bientôt s'élever sur les ruines des générations, des Empires et de tous les mondes qui sont dispersés dans les inabordables espaces de la nature ; qu'il n'y a que la Religion qui nous donne l'intelligence de l'histoire du genre humain, et qu'elle est le centre et le cœur de tous les grands changemens et de toutes les grandes secousses que notre globe a subis depuis sa création jusqu'au tems où nous sommes. *Vos voies, ô Seigneur, sont profondes et impénétrables ; l'homme insensé n'y sauroit rien comprendre, et celui qui vit sans réflexion et sans sagesse, n'atteindra jamais à la hauteur de votre dessein.*

Ainsi, N. T. C. F., c'est une vérité fondée sur les élémens de notre foi, que la révolution dont nous sommes aujourd'hui les témoins et les objets, s'ordonne et s'enchaîne à toute la suite

des événemens et des vicissitudes consignés dans les annales du monde, pour l'accomplissement des plans éternels de Dieu sur ses élus et sur son Eglise, pour la réduction de toutes choses à l'imperturbable unité, pour amener enfin l'état fixe et parfait du genre humain.

Lorsqu'aux approches de la venue de ce Sauveur promis aux hommes dès l'origine du monde, Dieu voulut préparer la terre à réfléchir la grande et ineffable lumière de l'évangile ; voyez par quelles gradations profondes il la conduit à l'unité politique, pour frayer aux premiers organes de l'institution chrétienne, toutes les routes de l'univers, et pour applanir toutes les voies à l'établissement de la fraternité universelle. Dieu avoit arrêté, dans son conseil, que le christianisme naîtroit au milieu de l'esclavage du genre humain ; parce qu'il a voulu changer les hommes, sans changer les formes des tems ; parce qu'il a voulu que les hommes éprouvassent un besoin vif d'être protégés et consolés par les promesses de la foi, parce qu'il étoit de sa sagesse de faire briller la croix de la nouvelle Alliance, entre les deux extrêmités de la tyrannie et de la servitude, et de convaincre toute langue et toute Tribu que c'étoit sa main qui l'avoit plantée au milieu de la terre, en la faisant triompher publiquement des résistances et du glaive implacable des vainqueurs de l'univers.

Voilà, N. T. C. F., ce qui nous explique pourquoi les anciens Empires sont tombés avec tant de rapidité et de fracas les uns sur les autres ; pourquoi les Assyriens, les Mèdes, les Perses n'ont fait que passer, pour ainsi dire, devant le regard du maître de toutes choses ; pourquoi la puissance romaine a renversé tant de trônes, absorbé toutes les autorités, et englouti tous les Royaumes de la terre.

Dieu ne vouloit alors, N. T. C. F., que convaincre le monde de la divinité de l'évangile, faciliter la dispersion des Apôtres, et mettre les habitans de toutes les extrêmités du monde, à portée de puiser le salut dans les sources intarissables des mérites du Rédempteur. Enfin le Tout-Puissant a préparé l'établissement de la foi chrétienne, par l'esclavage de toutes les nations enchaînées au char d'une seule domination. Et il s'apprête maintenant à faire servir le règne de la liberté universelle, à l'accomplissement de ce qui a été écrit par les Prophêtes, touchant le triomphe éclatant qui doit environner la majesté de la Religion aux derniers tems des générations humaines.

En effet, N. T. C. F., dix-huit siècles écoulés depuis la fondation du Christianisme, nous laissent encore dans l'attente de la manifestation de ce grand caractère d'universalité et d'étendue que lui promettent les plus anciens oracles du Très-

Haut. Nous n'avons point encore vu *les extrêmités du globe de la terre reconnoître et adorer l'envoyé de Dieu* (1). Plus nous approfondissons l'antique dépôt des révélations divines, plus nous sentons que la destinée de la Religion parmi les hommes n'est pas achevée, que Dieu prépare encore aux Empires quelques secousses mémorables, et qu'il lui reste un grand événement à produire sur le théâtre de l'univers. Car la dernière gloire qu'il réserve à la Religion, il ne peut l'ajouter à tous les autres trophées de sa grandeur et de sa force, sans *ébranler de nouveau la terre* et tous ses royaumes, et sans *tonner encore du haut des cieux* sur l'habitation des enfans d'Adam. C'est par de frappantes vicissitudes dans les gouvernemens humains, que l'église a reçu sa première existence : elle ne peut acquérir son dernier état, qu'à la suite d'un nouveau mouvement imprimé à la masse imposante des puissances d'ici-bas. Elle est née au milieu du profond silence d'un monde esclave. Elle s'est accrue au travers des passions qui ont multiplié les maîtres d'un monde opprimé. Elle doit mûrir et se déployer dans toute sa magnificence, au sein d'un monde heureux et libre.

Ce n'est donc pas pour elle-même, N. T. C. F., que la liberté commence aujourd'hui à se faire jour au travers des habitudes serviles du genre

(1) Ps. 21.

humain. C'est pour un dessein d'un ordre infiniment supérieur à l'état temporel des Gouvernemens et des Nations. Eh ! qu'importe à l'homme dont la destinée est de passer si rapidement de son berceau dans son cercueil, que le court instant qu'il a à vivre, s'écoule dans l'état de servitude, ou dans l'état de liberté ? Mais il nous importe à tous de nous arrêter à cette pensée vaste et sublime qui tient aux fondemens de notre foi : c'est que *tout arrive pour les élus*, et qu'il n'y aura plus de royaume ni d'univers, quand leur nombre sera accompli ; c'est que rien ne subsiste sous le ciel, que pour *la consommation des Saints*, que pour la construction de l'éternel Empire de Jesus-Christ, et qu'aussi-tôt que l'église aura passé sur la terre, par son dernier degré de triomphe et de grandeur, la même voix qui ordonna autrefois à la lumière de paroître, lui commandera de s'éteindre à jamais.

Or, N. T. C. F., les mêmes prophêtes qui nous ont prédit de quelle gloire la Religion brilleroit dans les derniers siècles de son règne parmi les hommes, et qui nous ont peint de si loin ce coup de la main de Dieu qui doit faire embrasser la croix de l'évangile aux peuples les plus éloignés et les plus enfoncés dans l'abrutissement et l'ignorance, nous ont aussi présenté, comme le signe et comme le préparatif de ce grand éclat de la foi chrétienne, un événement qui ne s'est jamais

accompli depuis la fondation des premières monarchies ; c'est-à-dire, l'affranchissement général des Nations, la liberté de tous les peuples du monde. Le Christ de Dieu, disent les livres sacrés, *dominera d'une mer à l'autre mer, et depuis le fleuve jusqu'aux extrêmités du globe de la terre...* TOUTES LES NATIONS LE SERVIRONT; *car alors, il délivrera le pauvre de l'homme puissant. . . . Il fera tomber les portes de fer ; il renversera les forteresses des potentats ; il humiliera les glorieux de la terre ; il relevera les opprimés de leur abaissement, et le foible qui n'avoit aucun appui ; et les noms des petits et des malheureux, deviendront enfin des noms chers et honorables* (1). *Le sceptre de sa puissance sortira de Sion, et il regnera sur les contrées de ses ennemis. Le Seigneur est à sa droite ; et il brisera, au jour de sa colère, les sceptres des rois. Il exercera son jugement au milieu des Nations ; il s'environnera de destructions et de ruines ; il écrasera sur la terre les têtes superbes, et la sienne s'élevera,* pour être reconnue et adorée de tous les peuples de l'univers (2).

Qui peut méconnoître, N. T. C. F., dans la révolution étonnante que subit aujourd'hui l'Empire François, le prélude de ce changement universel qui doit renouveller la face de tous les Empires de la terre, anéantir toutes les tyrannies,

(1) Ps. 71.
(2) Ps. 109.

et achever l'établissement du règne de la foi, par l'établissement du règne de la liberté ! Concentrés et comme ensevelis dans la petitesse de nos pensées et de nos rapports personnels et domestiques, nous ne sommes pas frappés de la majesté de ce plan de la divine sagesse : nous n'en saisissons pas le grand caractère, parce que nous sommes renfermés dans l'orbite où sa main invisible a imprimé le premier mouvement qui en prépare l'exécution, et que nous ne connoissons de durée, que le jour où nous vivons, ni d'univers, que le coin que nous habitons. Mais l'homme de la foi, toujours doué d'une ame recueillie et profonde, ne voit le tems où il est, et les lieux qu'il habite, que comme un point dans l'immensité; et tandis que les autres hommes se trouvent devant autant d'abîmes qu'ils apperçoivent d'événemens, lui seul en découvre le principe et la destination, et les voit tous dériver de la nécessité que le salut du monde s'acheve, que l'*œuvre du Christ* se consomme, et que l'Eglise *s'éleve jusque dans l'éternité.*

Votre conduite, ô mon Dieu ! est véritablement une et indivisible, malgré la variété infinie des nuances qu'elle présente aux diverses générations qui passent devant vous; et l'unité de fin s'y manifeste à tous les yeux qui savent contempler, dans toutes ses correspondances et tous ses rapports, votre vaste et éternel systême. Tantôt vous

faites trembler et vous réduisez au silence tout le genre humain devant les Césars; tantôt vous rendez les peuples formidables aux maîtres du monde; et dans toutes ces extrêmités de scènes si contraires, votre providence n'a qu'un but, qui est de nous en montrer le dénouement dans la pleine victoire de Jesus-Christ sur toutes les dominations et toutes les principautés de l'univers. Car ce ne sera qu'après ce dernier triomphe de la force de l'évangile, que nous verrons se vérifier dans toute l'étendue de sa signification sublime, cet oracle si remarquable de nos divines écritures : le Seigneur a dit à son Christ : *Demandez-moi, et je vous donnerai toutes les Nations pour héritage, et toutes les contrées de la terre pour domaine. Vous régirez le monde et les hommes en maître suprême... O rois ! écoutez ce langage ; instruisez-vous, ô vous qui tenez dans vos mains le sort des peuples* (1) *!* Par-tout, N. T. C. F., les anciens organes des merveilles divines, nous présentent la grande splendeur dont la religion doit se trouver environnée à la fin des tems, comme un événement inséparable d'une révolution générale dans les empires, et d'une révolution revêtue des mêmes caractères que celle que nous voyons aujourd'hui s'annoncer par la partie du globe que nous habitons. Par-tout les mêmes prophéties qui nous décrivent le dernier et parfait état du Chris-

(1) Ps. 2.

tianisme, nous offrent aussi l'image d'une tourmente universelle, et d'un monde qui s'agite pour enfanter la liberté.

Et cette considération, N. T. C. F., ne se trouveroit ni moins solidement établie, ni moins profondément vraie, quand il arriveroit, contre toute vraisemblance, que les ennemis du changement survenu dans le gouvernement de ce Royaume, vissent leur vœu de contre-révolution couronné. Il seroit impossible que cette nouvelle vicissitude se soutînt long-tems. Ce ne seroit là qu'un ébranlement passager qui ne serviroit qu'à renforcer et à raffermir les bases de notre reconstruction politique. Une fois que l'esprit de la liberté a soufflé sur une nation, et que les hommes ont recouvré le sentiment de leurs droits et de leur dignité, l'autorité arbitraire qui ne subsista jamais que des erreurs et du sommeil des peuples, a perdu son unique point d'appui : elle n'a plus de racine réelle. Elle peut reparoître un moment sous son ancien et énorme volume ; mais sa sève est tarie ; et c'est une nécessité que son dernier effort pour revivre, achève sa destruction.

Si donc nous continuons à envisager la marche des choses dans le point de vue où la philosophie de la saine raison et la haute sagesse de la Religion nous la présentent, n'est-il pas bien sensible que, dans les vues de Dieu, la France

étoit appelée à être le berceau de la liberté du genre humain, et à devenir, par-là, le centre du ralliement de tous les peuples à la sainteté de l'Évangile ? Ne voit-on pas, en suivant attentivement la gradation des événemens actuels, qu'ils se combinent pour produire ce grand effet ? que bientôt la grande cité des François sera appelée la capitale de l'univers libre, et que comme autrefois le culte et les dieux de l'Egypte passèrent et s'établirent chez toutes les nations, à la faveur de l'adoption que fit toute la terre de ses inventions, de ses arts et de son astronomie, ainsi la Religion des François se communiquera, avec l'esprit de la liberté, à toutes les contrées qui recevront notre législation ? Car, en se trouvant heureux de notre gouvernement, on craindroit de nous ressembler trop peu, si l'on retenoit la différence du culte; et il ne sera plus possible qu'on se refuse à embrasser notre institution religieuse, après qu'on aura été expérimentalement convaincu de la sagesse de notre institution politique. Lorsqu'une fois on est bien fondé à admirer et à chérir une nation, on fait gloire de la suivre en tout, d'en prendre toutes les formes, de l'imiter dans tout son costume; et je crois entendre tous ceux à qui nous aurons donné nos loix, dire à la France, ce qu'une femme étrangère disoit autrefois à la vertueuse Noëmi : *Qu'il n'y ait plus de différence*

entre

entre nous et ne nous séparons jamais. Votre peuple sera mon peuple, et votre Dieu sera le Dieu que j'adorerai.

Pour sentir, N. T. C. F., la vérité d'une observation si capable de rassurer et de consoler les vrais amis de la Religion, vous n'avez qu'à examiner ce qui fait la consistance des faux cultes, et quelle est la nature du lien qui assujettit les peuples au joug de tant de croyances absurdes et de pratiques extravagantes. Toutes ces grossières erreurs n'empruntent la force qui les a maintenues jusqu'aujourd'hui, que de leur unité avec le systême politique auquel les nations se trouvent soumises. Si ces erreurs se soutiennent si persévéramment contre l'évidence des principes qui les réprouvent, c'est qu'elles font partie de la législation, qu'elles en sont comme la base et l'origine, et que, par conséquent, elles ne peuvent tomber, que par la chûte même des gouvernemens qui sont nés d'elles. Le despotisme est de l'essence de l'idolatrie et du mahométisme. Un payen et un musulman ne peuvent lutter contre l'oppression, sans se rendre transfuges de leur foi. Toute résistance est sacrilège, où la servitude est un état commandé par la Religion. Il est donc nécessaire que le premier soupir que tant d'esclaves pousseront vers la liberté, soit un commencement de détermination à abjurer leurs Dieux et leur Prophête, et que le premier mouvement qui les

inclinera vers nous, soit un premier pas vers l'Évangile.

Quel spectacle pour les regards des vrais disciples de la foi, N. T. C. F., que cette rapidité toute divine avec laquelle on verra la grande lumière de notre Religion adorable s'étendre au loin, et pénétrer jusques dans les profondeurs de ces régions, où le nom de Jesus-Christ ne fut jamais prononcé, et où des *nations* entières *sont demeurées* jusqu'à nos jours *assises dans les ombres de la mort* ! Nous ne suivrons point ici les gradations ni les progrès successifs par où se consommera ce dernier ouvrage de la divine miséricorde: mais tout nous avertit que le voilà qui s'ourdit autour de nous, que le signal en est donné, que Dieu vient de déposer dans nos foyers l'étincelle qui doit embraser toute la terre du feu de la charité évangélique, et que *le salut sortira de notre Patrie* pour se communiquer à tout le genre humain, comme il *sortit* autrefois *de la Judée*, pour se répandre sur les premières conquêtes de la prédication *des Apôtres.*

Car aussitôt qu'avec leurs droits de liberté et d'égalité, les peuples auront recouvré leur faculté de penser, de s'éclairer et de réfléchir, croyez-vous, N. T. C. F., que ce ne sera pas pour eux une sensation bien nouvelle, bien ravissante et bien douce, que la vue de cette immensité de richesses, de cette magnificence de promesses, de

cette inconcevable abondance de ressources, de cet éclat étonnant de perspective, dont la Religion nous offre par-tout la sublime et attendrissante image? Qui pourra tenir à la beauté d'un ordre de choses si ami de notre besoin d'être grands, durables et heureux? Qui ne sera transporté de trouver enfin une économie de culte et de croyance qui corresponde à notre vœu d'éternité, et qui proportionne ses dons à l'ampleur de notre capacité de jouir, et à la sorte d'infinité dont le Ciel a doué la nature humaine? O Christ de Dieu! Oui, nous vous voyons déjà *vous avancer* sur les pas de la liberté s'établissant au sein de tous les empires; déjà nous vous voyons *prendre le sceptre*, nous vous voyons *régner*, nous vous voyons adoré et suivi de tous les habitans de la terre, nous voyons tous les peuples tomber à vos pieds, *à cause de votre vérité, de votre douceur et de votre justice.* O que l'union de la liberté et de l'Évangile est puissante, pour renouveller et embellir la face de l'Univers!

Alors, N. T. C. F., nous ouvrirons les yeux sur un profond caractère de l'Évangile, qui est trop peu médité et trop peu senti. C'est qu'il est la seule institution religieuse qui renferme dans son sein le principe de la réunion de tous les empires en une seule famille, et qui présente au genre humain, le vrai, l'indissoluble lien de la fraternité universelle. Alors nous verrons le chris-

tianisme contracter pour la première fois une existence conforme à sa nature, qui est *de tout consommer dans l'unité*, *de tout concentrer dans la charité*, de renverser tous les murs et toutes les forteresses dont les nations s'environnent pour se mettre à couvert les unes des autres, et de former la société du genre humain, sur le modèle de la société éternelle et indivisible des personnes divines. Alors la guerre et toutes ses fureurs seront à jamais bannies de dessus la terre; alors on ne verra plus les puissances s'entrechoquer et se détruire ; alors la douce *paix* et l'incorruptible *justice se rencontreront et s'embrasseront* sur tous les points du globe que nous habitons. Alors enfin, on verra s'élever de toutes parts, et sur les ruines de tous les faux cultes de la terre, les temples de *l'Agneau dominateur*, et la croix de Jesus-Christ, sortant des débris des simulacres et du Croissant, s'élancer dans la hauteur du firmament, et devenir l'unique ornement, la grande gloire de tout l'Univers.

Sans doute, N. T. C. F., ceux qui sont aujourd'hui dans la main de Dieu, les instrumens de cette révolution de notre empire qui doit se dénouer par un changement si éclatant et si universel, n'ont point été guidés par des vues de cette nature et de cette étendue. Peut-être même en est-il qui n'ont cru suivre, dans la part qu'ils ont eue à cette vicissitude, que la pente de cette

philosophie impie et désastreuse depuis si long-tems appliquée à miner tous les fondemens de la Religion. Mais c'est dans la petitesse et dans la perversité même des mesures des hommes, que se manifestent la grandeur et la sagesse du dessein du Tout-Puissant. Le triomphe de sa force contre ceux qui lui résistent, et le grand caractère de sa supériorité sur toutes les combinaisons des passions, c'est d'en faire sortir l'effet contraire de celui où elles vouloient atteindre, et de faire exécuter aux méchans ce qui pouvoit arriver de plus funeste à leurs projets insensés, et de plus décourageant pour leurs ténébreuses espérances.

C'est peut-être, en effet, N. T. C. F., une circonstance qu'il faut mettre au rang des grands miracles de la Providence, que dans la révolution de ce Royaume, la Religion chrétienne ait résisté à tous les moyens de destruction dont ses ennemis se sont tout-à-coup trouvés si puissamment pourvus. Rappellez-vous quel étoit son dernier état parmi nous, et combien elle se trouvoit déjà inclinée vers son point d'extinction et de chûte, en ce moment si redoutable pour elle, où, aux approches de la convocation des représentans de l'empire, la politique crut devoir accorder toute liberté aux écrivains spéculateurs, et déchaîner tous les sectateurs d'une philosophie extrême et farouche. Tout ce qui restoit alors d'hommes attachés à la foi, disoit avec frémissement, que

si jamais cette philosophie effrénée parvenoit à s'emparer de la force publique, elle effaceroit du milieu de nous jusqu'aux dernières traces du Christianisme, et que de nos Autels et de nos Temples, *elle ne laisseroit pas pierre sur pierre.* La force publique n'est pas entièrement tombée dans les mains de l'impiété. Mais on ne peut se dissimuler que sa mesure d'influence n'ait été grande, dans ce qui a été déterminé sur le sort de la Religion. Et cependant la Religion n'a subi qu'une secousse devenue depuis long-tems nécessaire à sa gloire et à la régénération de son sacerdoce. On a été étonné que, dans un siècle où la déflagration des plus sacrilèges systêmes, avoit presqu'éteint le flambeau de la foi dans ce grand Royaume, l'esprit d'incrédulité n'ait pu, à la faveur d'une si tumultueuse révolution, achever la proscription de l'Évangile, et l'ensevelir au milieu de toutes les démolitions et de tous les décombres sur lesquels on a réorganisé le régime de la France. Mais là, comme à toutes les grandes époques de l'histoire du monde, il falloit que les choses arrivassent comme Dieu les avoit disposées dans son conseil, et que la Religion sortît encore invulnérable et sans tâche de cette nouvelle tempête. On a bien pu soumettre ses ministres à des épreuves violentes et à de douloureux sacrifices: on a pu trop accorder à la hardiesse des idées philosophiques, concevoir des desseins funestes

à l'accroissement de l'Eglise, et exécuter trop brusquement des vues d'abaissement et de vengeance. Mais Dieu commande aux passions des hommes, comme il commande aux flots de l'abîme; et il leur ordonne de se briser contre la limite assignée à leur déchaînement.

C'est pourquoi, N. T. C. F., l'impiété qui attendoit un si grand triomphe d'une circonstance où tout avoit paru lui promettre le bannissement irrévocable de la foi, et l'éternel silence de nos sanctuaires, a senti bien plus profondément que nous, qu'ici c'étoit encore Jesus-Christ qui étoit vainqueur, et que l'œuvre de l'incrédulité rétrogradoit à une distance énorme, du point où elle étoit parvenue. Elle a frémi hautement de ne voir résulter d'autre effet, de cette crise excitée dans le sein de notre sacerdoce, que le transport de l'institution chrétienne sur ses fondemens primitifs et augustes, et la nécessité que la Religion recouvre avec sa splendeur originelle, son ancien ascendant sur les habitudes et les mœurs des hommes.

Savez-vous, N. T. C. F., quelle est maintenant la ressource qui rassure et qui console l'irréligion d'une défaite si marquée et si humiliante? C'est cette division des Pasteurs, et cet esprit d'inquiétude, de dispute et de parti, répandu sur la face de l'Eglise de France. Cette scission déplorable deviendroit, en effet, irrémédiablement

destructive du règne de la foi parmi nous, si elle pouvoit durer, et que le dépôt sacré des vérités et des mystères de notre Religion sainte, se trouvât long-tems comme froissé entre deux clergés et deux troupeaux se maudissant et s'anathémat sant les uns les autres. Mais c'est en vain que les méchans s'efforcent de fonder quelqu'espoir sur cet état de choses. *Là où est le corps, on verra les aigles s'y rassembler et s'y arrêter.* Car de ces deux clergés si opposés en principes, il n'y a que celui de la loi qui ait son existence posée sur une base indestructible, et son tronc attaché à une racine vivante et profonde Cette base est la même que celle sur laquelle on vit s'élever à Jérusalem cette *Église des premiers nés* du Christianisme, où l'idolatrie elle-même voyoit éclater tous les caractères d'une divinité puissante. Cette racine indéfectible, c'est celle qui emprunte sa sève du sein intarissable de la force et de la magnificence du Tout-Puissant, qui produisit ces grands rameaux sous lesquels se sont réfugiés tant de royaumes et tant de peuples, et qui est le principe inaltérable de la gloire et de la perpétuité de l'empire de Jesus-Christ. Un tems viendra, et ce tems ne peut être éloigné de nous, où tous les Citoyens de la France reconnoîtront que le Clergé de la liberté et de la constitution régénératrice, n'est que la résurrection du sacerdoce vénérable du premier âge de la Religion; que toutes les résistances des

Pasteurs de l'ancienne servitude ne sont, au foyer d'où elles émanent, que la lutte de l'esprit de despotisme contre la délivrance du peuple, qu'une collusion essentiellement malveillante dans son centre, et où il n'y a d'innocent, que le caractère foible, et la Religion timide de ceux qui n'en ont jamais pénétré le secret, ni découvert le véritable dessein.

C'est un malheur, sans doute, N. T. C. F., que le premier Chef de la Religion se soit laissé envelopper dans une coalition qui n'étoit digne ni de la supériorité de son rang, ni de la gravité de ses devoirs, ni de la sagesse de son administration. Mais c'est l'évidence même de l'impulsion étrangère à laquelle il a cédé, qui frapperoit d'une nullité radicale, et les jugemens qu'il a prononcés, et les peines qu'il a décernées, s'il n'étoit d'ailleurs incontestable que, dans la cause dont on a voulu lui attribuer la connoissance, il n'a ni caractère pour nous juger, ni pouvoir pour nous punir. Nos *Evêques députés à l'Assemblée nationale*, après que la Constitution civile du Clergé fut décrétée, commencèrent par publier une *Exposition des principes*, comme une règle provisoire de leur croyance et de leur conduite, et comme une décision qui étoit sans conséquence, et qu'on ne devoit suivre qu'en attendant que le souverain Pontife donnât la sienne à toute la Catholicité françoise. De son côté, le souverain Pontife attendoit l'*Exposition des principes des Evêques députés à l'Assemblée nationale*, pour donner

une décision à l'Eglise de France, c'est-à-dire; pour juger comme eux, et renforcer leur parti de toute l'autorité d'un nom sacré et imposant. Et c'est le Pape lui-même, N. T. C. F., qui tombe dans l'inconcevable inconsidération de nous dévoiler cette détermination anticanonique, injuste et aveugle de son Conseil, à ne régler son jugement dans une des plus grandes circonstances où se soit jamais trouvé le Saint Siége, que d'après l'avis de la partialité la plus caractérisée, et de la plus complète incompétence! C'est le Pape lui-même qui nous dit que sur la demande que le Roi lui avoit faite de donner son approbation provisoire au décret qui prescrit le serment aux fonctionnaires ecclésiastiques, il a déclaré qu'il ne publieroit pas son jugement sur ce point, avant que les Evêques lui eussent clairement et distinctement exposé ce qu'ils en pensoient eux-mêmes (1). C'est lui qui nous dit qu'ayant enfin reçu cette *Exposition des principes*, *il mit aussitôt la main à l'œuvre* (2); et que de ce travail il résulte que la Constitution civile du Clergé, *est fondée sur des principes puisés dans des sources infectées par l'hérésie; qu'elle est contraire au dogme catholique, sacrilège, schismatique, et destructive des droits de l'Eglise et de la primauté du S. Siège, et enfin, imaginée seulement pour détruire la Religion catholique.*

Que penseriez-vous, N. T. C. F., d'un juge

(1) Bref du 10 mars, pag. 6 et 7.
(2) Bref du 13 avril, pag. 9, 11, 19.

que vous entendriez parler de cette manière ? « Un procès est porté à mon tribunal. J'ai » différé de le juger, parce que j'attendois que » l'une des parties m'exposât bien clairement ce » qu'elle pensoit de cette affaire. Aujourd'hui que » j'ai acquis une connoissance parfaite de son opi- » nion, et que je ne puis plus douter de la persuasion » où elle est que la justice est pour elle, et que c'est » en sa faveur que je dois prononcer, je ne balance » plus à décider conformément au jugement qu'elle » a porté elle-même de sa cause, et à déclarer l'autre » partie injuste, mal-intentionnée et punissable. »

Or, voilà le caractère exact du jugement qui nous est venu de Rome, touchant notre constitution ecclésiatique. Il y a plus encore; c'est qu'ici le juge a un intérêt d'état et de position, dans la victoire qu'il attribue à l'une des parties dissidentes. Car depuis que le siége de Saint Pierre est devenu le trône d'une puissance, et que le vicaire de Jesus-Christ s'est vu transformé en l'un des maîtres du monde, qui nous assignera une règle sûre et irréfragable, pour nous faire discerner un jugement de cour, d'une décision apostolique ? Qui nous assurera que dans le Pape, les erreurs, les préjugés et les prétentions du prince, n'obscurciront jamais la raison du Pontife, et que jamais il n'abusera des anathêmes de l'église, pour soutenir l'injustice des autorités arbitraires ? Lorsque dans les grands mou-

vemens politiques, le chef de la religion l'est en même-tems d'un état, il est impossible que sa justice ne se trouve circonvenue et pour ainsi dire assiégée de tout ce que le faux zèle de la religion peut prêter d'appuis et de force aux échos des maximes despotiques; et les mêmes hommes qui disent aux souverains de nos alentours, *armez-vous pour venger la cause de la royauté*, disent aussi à un Pape-roi, *menacez*, *tonnez*, *excommuniez*. Tout ce qu'on apperçoit de réel dans la conduite de Rome envers la France, c'est qu'on a réussi à faire conniver cette cour à un système de politique profondément pervers, et dont le secret est d'établir la guerre entre le catholicisme et la liberté, et de faire tomber des forces étrangères sur un royaume épuisé par les ravages du fanatisme.

Le seul tort véritable de la Constitution du Clergé, le seul qui ait provoqué contre elle ces impuissans anathêmes qui n'ont de prise que sur la timidité, ou le défaut de lumières, c'est de faire partie d'une autre Constitution qu'on voit bien ne tendre à rien de moins, qu'à redresser le régime de tous les Etats sur des principes qui rétrécissent la part des rois, et où le reste des hommes doit être enfin compté pour quelque chose dans le calcul des causes finales de l'existence des empires. Le tort de cette réorganisation du sacerdoce, c'est d'être un effet d'une

révolution qu'on voudroit détruire, et de tenir par des rapports indissolubles, à un corps de législation qui offusque les habitudes despotiques de tous les princes. Ce tort enfin, c'est de garantir la stabilité de la liberté publique, et de ne pouvoir subsister qu'avec tous les autres grands travaux des envoyés du peuple françois.

Pénétré de respect pour les vertus et les intentions personnelles du Pontife qui occupe aujourd'hui la chaire de Saint Pierre, à Dieu ne plaise, N. T. C. F., que nous ayons dessein d'affoiblir dans le cœur de nos concitoyens, les sentimens qu'ils doivent au premier pasteur des fidèles, et de les détourner de lui rendre le tribut de vénération et d'amour que sa vie exemplaire et pure impose à tous les vrais enfans de l'église ! Mais c'est cette candeur même de conduite et de conscience, qui a servi les vues de ceux qui veulent, à tout prix, achever de nous mettre dans l'état de guerre. Le Pape se trouve ici dans la classe des égarés et des séduits; et nous sommes bien éloignés de le mettre au nombre de ceux qui tiennent la véritable clef de toute cette mystérieuse manœuvre. Nous ne lui attribuons les arrêts qui viennent nous troubler de sa part et en son nom, que comme on attribue à un roi bon et foible, les édits qui vont porter la désolation dans le sein de son peuple. Hélas ! il n'est que trop ordinaire que les princes soient

les premiers esclaves du despotisme de leur cour ; et c'est peut-être là l'indice le plus marqué de l'inhabileté essentielle de l'homme à exercer seul sur la terre une autorité absolue.

C'est de tout tems, N. T. C. F., que lorsque la contrariété des préjugés ou des passions, enfante deux partis dans un empire, les philosophes disputent, les ignorans s'injurient, les militaires se battent, et les prêtres s'excommunient. Chacun défend la cause qu'il épouse, avec les armes de son état. La seule chose qu'on puisse conclure de l'explosion que Rome a fait éclater sur nos têtes, c'est qu'elle protége le côté contre-révolutionnaire, et que ne pouvant l'étayer d'une meilleure force, elle essaie, au moins, de le couvrir de l'antique épouvantail qui la rendit tant de fois redoutable à la crédulité des rois, et à la grossièreté des peuples.

Certes, le tribunal de Rome n'avoit pas coutume de procéder avec tant de rapidité dans les pures affaires d'hérésie. L'extrême lenteur fut toujours le caractère distinctif de sa marche. On l'a vu dans tous les tems suspendre, par d'interminables délais, l'attente des controversistes, et laisser souvent s'évanouir dans la longueur des retards, la demande de décisions dont nos écoles attendoient leur réconciliation et leur repos. D'où lui vient donc aujourd'hui cette promptitude et cette facilité qui lui ont fait résoudre, dans un

si court intervalle, la question la plus grave, et prononcer, en un moment, l'un des plus délicats et des plus redoutables jugemens qui soient émanés du siége apostolique? Il est aisé, N. T. C. F., de deviner la raison d'une inconséquence aussi brusque. C'est qu'il ne s'agit pas ici de l'un de ces points doctrinaux et spéculatifs qui n'ont aucune influence sur nos destinées, et qui sont isolés de tous les intérêts particuliers et publics. C'est qu'ici il est question d'un systême usuel et pratique qui ne peut s'effectuer sans porter un grand changement dans le sort de la cour romaine, et sans violenter ses plus anciennes et ses plus chères habitudes. C'est qu'ici ce ne sont plus de ces idées et de ces discussions théologiques dont on peut sans conséquence renvoyer le jugement à des époques indéfinies. C'est qu'ici c'est une cause qui est bien moins dogmatique que politique, et qui ne peut supporter les longueurs des procédés ordinaires. C'est qu'enfin, on est ici bien moins affecté de la nécessité de détruire une erreur, que du besoin pressant de garantir sa puissance.

Aussi ne balance-t-on pas à établir qu'un gouvernement libre, est un gouvernement hérétique, et qu'il est de l'essence de toutes les sociétés catholiques, d'être régies par des maîtres absolus (1). Si c'étoit là, N. T. C. F., un principe

(1) Bref du 10 mars 1791, pag. 15, 16, 17, 18.

réellement consacré par le droit divin, ce seroit une chose bien inconcevable, que la première fois que la royauté absolue s'introduisit dans la véritable religion, Dieu en eût fait un crime à son peuple, et qu'il lui eût reproché cette nouveauté, comme une imitation punissable des iniques et profanes coutumes de l'idolatrie. Et lorsque Jesus-Christ remarquoit, devant ses Apôtres, que les *Princes des Gentils exerçoient une pleine puissance sur les peuples*, paroissoit-il alors approuver ce genre de domination? et ceux qui l'écoutoient, devoient-ils comprendre qu'il donnoit à l'avance sa sanction à ce qui devoit arriver de semblable dans les gouvernemens chrétiens? Qui ne voit qu'ici, comme par-tout où il parle des usages du paganisme, le divin maître blâme une injustice et une impiété, et que ses paroles renferment un anathême contre tout prince qui s'attribue une autorité sans bornes sur les hommes?

Lorsque pour en venir à proscrire une constitution ecclésiastique, on commence par foudroyer les principes les plus élémentaires de l'association, et par attaquer les premières bases des droits du genre humain, on a bien l'air de chercher toute autre chose, que le soutien de la foi, et d'avoir un dessein d'une toute autre conséquence que celui d'arrêter l'hérésie. Cette seule circonstance du procédé de Rome, suffiroit

suffiroit pour nous éclairer sur la véritable origine des jugemens qu'elle nous adresse, sur les vrais auteurs de ces brefs calomnieux et turbulens, et sur la nullité intime de l'autorité qu'on y invoque.

Mais, pour continuer cet examen, N. T. C. F., puisque nous l'avons commencé, et pour entrer dans un développement doctrinal qui soit direct aux prétendues démonstrations que les auteurs des brefs romains se glorifient d'opposer aux décrets qui composent la constitution du Clergé, suivez avec attention l'ordre des considérations naturelles et simples que nous allons vous mettre sous les yeux, et que nous tirons des sources pures de l'antiquité chrétienne.

Premièrement, la *Primauté de Jurisdiction* attribuée par Jesus-Christ au Chef de son église, appartient, il est vrai, au dépôt du dogme catholique, et a été crue, professée et enseignée à toutes les époques du christianisme orthodoxe. Mais en quoi consiste cette *Primauté*? Pour en déterminer la nature précise, nous n'avons qu'à remonter à l'origine de l'institution du sacerdoce, et nous transporter à ce moment où saint Pierre et les autres Apôtres, après l'Ascension de notre Seigneur, composoient toute *l'église enseignante*. Or, nous voyons que tous les rapports qui subordonnent à Saint Pierre, le collège apostolique, se réduisent à une supé-

riorité d'inspection et de surveillance, à une autorité d'admonition et d'exhortation qui n'a rien de commun avec une plus ample jurisdiction spirituelle et divine. Il auroit même été inutile que Saint Pierre eût été désigné comme le *premier*, s'il eût subsisté entre lui et les autres Apôtres, une inégalité réelle et intime de puissance. Car, dans ce cas, la *Primauté* se manifeste d'elle-même, et chacun l'attribue naturellement à celui à qui l'on voit exercer la plus grande portion de pouvoir. Il a donc fallu, pour établir un centre d'unité dans le régime évangélique, que Jesus-Christ indiquât nommément celui de ses Apôtres qui seroit ce centre; parce que rien ne les distinguant les uns des autres, du côté de la dignité et de la puissance sacerdotale, il étoit impossible que les choses s'ordonnassent ainsi d'elles-mêmes, et que tout correspondît à l'un d'eux, sans une désignation expresse du fondateur suprême de la religion. Et d'où seroit venue, en effet, à Saint Pierre, une jurisdiction plus éminente que celle des autres Apôtres? Avoit-il reçu une autre espèce de sacerdoce? Et Jesus-Christ l'avoit-il consacré pasteur des hommes par une inauguration spéciale et séparée de cette circonstance si solemnelle, où *il souffla la puissance que son père lui avoit donnée dans le ciel et sur la terre*, dans l'ame des premiers hérauts de sa croix et de sa résurrection? On a beau,

N. T. C. F., s'appuyer sans cesse des fausses idées de la théologie ultramontaine, il sera toujours évident pour ceux qui raisonnent d'après les vrais élémens des choses, qu'une plus grande juridiction surnaturelle et divine, suppose un plus grand sacerdoce, et que l'unité de l'ordination conférée par Jesus-Christ à Saint Pierre et aux autres Apôtres, établit essentiellement l'unité de puissance intime et spirituelle. Il est aisé maintenant d'appercevoir l'ancienne méprise qui, en se perpétuant jusqu'à nous, fournit aujourd'hui tant de faux raisonnemens aux détracteurs de notre constitution ecclésiastique : c'est qu'on a entendu que le chef de la religion avoit *la primauté de jurisdiction* en ce sens, qu'il est la source et le distributeur de la puissance spirituelle qui s'exerce dans toute l'église ; interprétation qui est peut-être la plus palpable et la plus choquante des hérésies, puisqu'elle renverse entièrement l'institution de Jesus-Christ, et qu'elle établit deux sortes d'épiscopat. Ou plutôt elle ne fait résider le véritable épiscopat que dans un seul homme, et l'anéantit entièrement dans ceux qui l'ont reçu par la même consécration que lui. Mais cet écart de la théologie classique se trouve désavoué par la croyance et la pratique des siècles les plus lumineux et les plus purs du christianisme ; et pendant trois cents ans, on a cru et enseigné dans l'église, que

la primauté de chaque successeur de Saint Pierre, consistoit en ce qu'il est le premier, qu'il marche à la tête de ses freres, et qu'il préside ceux qui lui sont égaux en dignité, en caractère et en puissance. Voilà les vraies et antiques formes du dogme catholique : hors delà, nous nous évanouissons dans des systêmes humains, et nous ne faisons plus que disputer sans principes, et agir sans sagesse.

Et c'est, N. T. C. F., en partant de ces traditions erronées de l'école, que les brefs de Rome accusent la constitution de l'église de France, *d'abolir* la primauté du Pape et la jurisdiction du Saint-Siége. C'est-à-dire que le tribunal romain nous condamne, pour ne pas croire que c'est de lui seul qu'émane toute la puissance spirituelle, et nous qualifie d'hérétiques, pour nous voir éviter une hérésie qui dénature le sacerdoce évangélique jusques dans sa plus intime institution. Car, quant au sens véritable de la *Primauté*, loin que les décrets de notre constitution ecclésiastique tendent à rompre la correspondance qui doit être maintenue entre le Souverain Pontife et toutes les églises de la catholicité, ils semblent, au contraire, avoir été littéralement traduits de ces formules si précises, consacrées par l'antiquité, pour exprimer et reconnoître cette dépendance si nécessaire à la conservation du concert qui doit régner dans la

sainte société des fidèles. Saint Jérôme ne faisoit que répéter un symbole de communion usité long-tems avant lui dans l'église, lorsqu'il écrivoit en ces termes au Vicaire de Jesus-Christ : *Ne voulant suivre d'autre chef que notre Sauveur, je vous déclare que je suis uni de communion à votre Sainteté*, C'EST-A-DIRE A LA CHAIRE DE SAINT PIERRE. *Je sais que c'est sur ce fondement que l'église est bâtie. Celui qui mange l'Agneau hors de cette maison, est un profane. Quiconque ne se sera pas retiré dans l'arche de Noé, périra dans les flots du déluge. Je ne connois ni Vital, ni Mélece, ni Paulin ; qui n'amasse pas avec vous, est un dissipateur* (1). Or, posons à côté de ce langage, celui dans lequel l'Assemblée Nationale a décrété la correspondance de l'église de France avec le Saint-Siége : *la Communion*, dit-elle, *sera entretenue avec le Chef visible de l'église universelle... Le nouvel Evêque écrira au Pape, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui* (2). Si c'étoit là, N. T. C. F., *abolir* la primauté du Souverain Pontife, il faudroit dire que cette primauté a été détruite par la profession publique et par la pratique universelle de la primitive église ; et si Rome a le pouvoir de déclarer schismatiques ceux qui veulent vivre et mourir

(1) Hieronimi, Epist. 57, ad Damasum.

Décret du 12 juillet 1790.

dans la communion du Saint-Siége et dans l'unité catholique, on ne doit point balancer à lui attribuer aussi la faculté de déclarer idolâtre, celui qui veut vivre et mourir dans la croyance et dans l'adoration du seul Dieu véritable. Mais rentrons dans notre analyse des principes de l'institution apostolique.

SECONDEMENT, les Apôtres ont reçu de Jesus-Christ, dans leur consécration, la *Jurisdiction* universelle, et la *Mission* pour tout l'Univers et pour tous les hommes. Il les a établi les Pasteurs du monde, en disant : *Je vous envoie comme mon Père m'a envoyé. Répandez-vous sur la terre ; annoncez l'Evangile à toute créature. Recevez le Saint Esprit, les péchés que vous remettrez, seront remis, et ceux que vous retiendrez, seront retenus. Et voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des tems.* Il est donc d'une évidence à l'épreuve de toute contestation, que dans les Apôtres, *l'Ordination*, la *Jurisdiction* et la *Mission* étoient inséparables, et dérivoient immédiatement de Jesus-Christ. Ils ont été *institués* et *envoyés*, par cela seul qu'ils ont été *consacrés:* ensorte que leur Episcopat renfermoit essentiellement la plénitude de la puissance pour gouverner, et leur assignoit à chacun tous les lieux et toutes les nations à régir et à sanctifier. Aussi ne voyons-nous pas que les Apôtres, avant leur dispersion, aient recouru à Saint Pierre, pour en

recevoir une autre investiture, que celle qui leur avoit été donnée par Jesus-Christ, ni qu'ils aient cherché une autre institution et une autre mission, que celles dont ils avoient été si formellement et si distinctement pourvus au moment même où leur divin maître leur imprima le caractère de son éternel sacerdoce. Nous devons observer ici, N. T. C. F., que ceux qui ne cessent de chercher des raisons, des pratiques et des coutumes pour les opposer à la Constitution civile du Clergé, n'ont garde de remonter à des époques si contiguës à l'origine des choses. Parcourez tous les écrits qui ont été répandus pour indisposer les fidèles contre le Clergé de la Constitution, vous n'en verrez pas un seul qui ne tire ses autorités et ses principes de cette antiquité mitoyenne qui ne paroît si contraire à ce qui se fait aujourd'hui, que parce que ce qui se fait aujourd'hui, ressemble extrêmement à la pure et première antiquité.

Il est vrai cependant, que le Bref romain du 10 mars 1790, en parlant des élections populaires, remonte une seule fois jusqu'à Jesus-Christ et les Apôtres. Mais c'est pour tomber dans un écart de raisonnement dont le moindre effet est de faire douter si ceux qui l'ont rédigé, ont réfléchi un seu instant à ce qu'ils alloient faire dire à un Pape. On cite d'abord l'exemple de Jesus-Christ qui choisit ses Apôtres sans l'intervention du peuple. Comme s'il eut existé une

société chrétienne au moment où Jesus-Christ fit le choix de ses Apôtres ! Ou, comment conçoit-on la possibilité que les Juifs eussent élu des hommes dont le ministère devoit être d'annoncer la fin de la synagogue ? On passe ensuite à l'exemple des Apôtres mêmes, *qui ont envoyé un nombre presqu'infini d'Evêques à des peuples infidèles, et parmi lesquels ils n'habitoient pas.* N'est-ce pas, en effet, une grande merveille, que quand Saint Paul envoyoit un Evêque convertir à la foi un peuple d'idolâtres, il n'eut pas commencé par faire procéder ce peuple à l'élection canonique du nouvel Evêque destiné à subir ses persécutions, à porter ses chaînes, et souvent à tomber victime de sa fureur et de sa haine ? De pareils argumens ne seroient que ridicules partout ailleurs ; mais dans un Bref doctrinal, ils affectent douloureusement tout vrai chrétien, qui voit de mauvais théologiens mettre de pareilles armes dans les mains du chef de l'église, pour lui faire combattre l'un des points de discipline le plus respecté dans l'antiquité ecclésiastique (1). Revenons, N. T. C. F., au fil du devéloppement que nous avons entrepris.

TROISIÈMEMENT, la consécration épiscopale est indivisible et numérique ; c'est-à-dire que tout évêque consécrateur fait ce que fit Jesus-Christ, lorsqu'il ordonna ses Apôtres ; ou plutôt que

(1) Voy. les *Observations sur deux Brefs du Pape*, par M. le Camus.

Jesus fait, par tout évêque consécrateur, la même chose qu'il fit en consacrant le collège apostolique : c'est-à-dire, que tout évêque réellement consacré, est dans le même état où se trouva chaque Apôtre après l'Ascension de Notre Seigneur : c'est-à-dire, enfin, que dans tous les lieux et dans tous les tems, chaque évêque tient immédiatement de Jesus-Christ, la totalité de la puissance spirituelle, et l'universalité de la mission évangélique ; en sorte que toujours et par-tout, un évêque est *institué* et *envoyé* directement en vertu du sacrement par lequel il est *ordonné*. Si quelqu'un pouvoit contredire une idée si élémentairement liée à tout le corps de la doctrine chrétienne, et qu'il fût conséquent, ce seroit une nécessité qu'il tombât dans une suite d'hérésies qui renverseroient, jusques dans ses premières bases, toute *la construction de Jesus-Christ.* Il faudroit dire, ou que Jesus-Christ a établi deux épiscopats, ou que l'Eglise a pu en fonder un d'une espèce inférieure à celui dont les Apôtres furent revêtus. Il faudroit dire que l'Eglise peut à son gré, dénaturer, dilater, restraindre, anéantir même l'effet d'une dispensation divine. Il faudroit dire que c'est du pape seul que procède le véritable épiscopat, l'épiscopat actif, le seul épiscopat nécessaire au régime de la religion ; que, sans son institution, toute la puissance spirituelle est dans un état de paralysie

et de mort : il faudroit dire, par conséquent, que dans son église, chaque évêque exerce une jurisdiction divine qui ne vient pas de Dieu, et qu'il remplit une mission divine qu'il n'a pas reçue d'en haut.

C'est donc, N. T. C. F., par une suite de la dégénération où les erreurs d'une théologie querelleuse et toute humaine, a fait tomber l'ancien enseignement ecclésiastique, qu'on se refuse à reconnoître que dans tout évêque véritablement ordonné, réside la même plénitude de puissance, la même autorité, la même vocation *à régir l'église de Dieu*, que celle dont Jesus-Christ a marqué ses Apôtres, en les envoyant annoncer le salut à tout l'univers. C'étoit là une vérité que les ténèbres de l'école n'avoient pas encore obscurcie trois cents ans après le tems des Apôtres. *Le Seigneur*, dit St. Cyprien, *a fondé l'Eglise sur les évêques, en disant à Pierre :* Tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise. *L'Eglise consiste dans l'évêque, le clergé et tout le peuple fidèle* (1). « Encore que ces paroles de Jesus-» Christ, ajoute M. Fleury, établissent principa-» lement la primauté de St. Pierre et de son » siége, les autres évêques s'en sont servi à cau-» se de l'unité de l'épiscopat (2).» Mais St. Cyprien explique et développe lui-même ailleurs cette doctrine d'une manière qui ne laisse aucun doute

(1) Cypr. Epist. 33, pag. 27.

(2) Hist. Ecclés. Liv. VI, pag. 237.

sur les principes qu'on professoit de son tems. *Le Seigneur a dit à Pierre*: Je te dis que tu es Pierre. *Il a bâti son église sur un seul ; et quoi qu'après sa résurrection*, IL DONNE A TOUS SES APÔTRES UNE PUISSANCE ÉGALE, toutefois POUR MONTRER L'UNITÉ, *il a établi une chaire, et il a posé l'origine de l'unité en la faisant descendre d'un seul. Sans doute*, LES AUTRES APÔTRES ETOIENT CE QU'ÉTOIT PIERRE ; *ils participoient au même honneur et à la même puissance : mais le commencement vient de l'unité. La primauté a été donnée à Pierre pour montrer qu'il n'y a qu'une Eglise de Jesus-Christ ; ils sont tous pasteurs, mais on ne voit qu'un troupeau que tous les Apôtres doivent paître d'un commun accord* (1).

Pesez bien ce langage, N. T. C. F., vous y trouverez que le saint docteur de qui nous venons de l'emprunter, établit précisément la doctrine pour laquelle le tribunal de Rome se croit fondé à nous déclarer excommuniés, hérétiques et schismatiques ; c'est-à-dire que comme nous, St. Cyprien enseigne, 1.° que chaque évêque est égal en puissance au Souverain Pontife ; 2.° que la primauté du Saint-Siége n'est autre chose que la détermination et l'indication d'un centre d'unité ; 3.° que tout évêque tient immédiatement de Dieu sa jurisdiction et sa mission.

Voulons-nous entendre, sur cette question fon-

(1) Cypr. Epist. 51, pag. 47 ; Epist. 52, pag. 47 ; Epist. 54, p. 51.

damentale , l'immortel évêque de Meaux? *Ce seroit tomber* , dit-il , *dans une extrême absurdité , que de penser que la jurisdiction dérive de celui qui donne le titre. Car, pour qui n'est-il pas d'une évidence palpable , que c'est par Jesus-Christ même que la jurisdiction est donnée? Que si l'on veut subtiliser sur les mots , et soutenir que ce qui se fait par les hommes , n'est pas l'œuvre immédiate de Jesus-Christ , nous dirons à notre tour que la jurisdiction du pape , ne vient donc pas non plus de Jesus-Christ. Car le pontife romain , ainsi que les autres évêques , est choisi par des hommes , et ordonné par des hommes : d'où lui vient donc l'autorité qu'il exerce sur le diocèse de Rome , dont il est spécialement évêque? De qui a-t-il reçu cette jurisdiction épiscopale? Est-ce de St. Pierre et de ses successeurs , qui depuis si long-tems sont dans le sein de la gloire? La recevroit-il de lui-même en tant que pape , et non de Jesus-Christ? Loin de nous un pareil délire! Laissons là les frivoles raisonnemens..... Toujours l'Eglise gallicane s'en est tenue fermement à cette doctrine vraiment sainte et apostolique , suivant laquelle c'est immédiatement de Jesus-Christ qu'émanent la jurisdiction et la puissance spirituelle des évêques* (1).

Si maintenant, N. T. C. F. , vous faites attention à ce qui arriva au grand Bossuet , pour avoir

(1) Bossuet. Defensio declarat. Cleri gallic. ann. 1682 , part. II , Liv. XIII , Cap. XIV et XV.

renouvellé cette ancienne doctrine, et à tout le clergé françois, pour avoir adopté les vues de ce célèbre docteur, vous cesserez d'être étonnés et effrayés des mesures violentes employées aujourd'hui par la cour de Rome, pour renverser une Constitution ecclésiastique qui n'est, au fond, que la pratique et l'application des principes sur lesquels est appuyée la *déclaration* du clergé de France. Or, il arriva alors, comme M. Bossuet nous le raconte lui-même, qu'une multitude d'écrivains, *peu contens de combattre cette* déclaration, *osèrent encore la condamner et la proscrire, comme favorisant les hérétiques, dépouillant le pontife romain de la primauté qu'il possède de droit divin, renversant le siége apostolique, et renouvellant les erreurs de Wiclef.... Il ne s'agit de rien moins, selon eux, que d'articles fondamentaux de la foi, comme si les questions qu'on traite aujourd'hui, étoient nouvelles..... Ailleurs, ce ne sont plus des dissertations ou des traités qu'on nous oppose ; c'est une censure en forme. L'illustrissime seigneur Georges, archevêque de Strigonie, et primat du Royaume de Hongrie, après avoir fait parade d'un concile national, qu'il se promet de tenir en son tems, ne craint point, en attendant, et accompagné peut-être de cinq ou six évêques, de foudroyer les décrets de tant de prélats françois, ou plutôt de toute l'Eglise gallicane. Il condamne, il proscrit les quatre articles du clergé, comme*

offensans les oreilles chrétiennes, comme absurdes, tout-à-fait détestables, inventés par les ministres de Satan, et distillans, au travers d'une fausse écorce de piété, le levain du schisme le plus affreux..... En Allemagne, en Italie, en Espagne, les écrits se multiplient contre la déclaration...... On nous fait, autour de nous, et au loin, de terribles menaces de guerre (1).

Vous voyez, N. T. C. F., qu'il y a cent ans, l'Eglise de France subissoit un orage absolument de la même espèce, et à-peu-près causé par le même intérêt que celui que nous suscite aujourd'hui la théologie ultramontaine. Il est vrai que Rome n'alla pas alors jusqu'à excommunier ceux qui recevoient les articles de la déclaration. Mais on voit qu'elle auroit été très-disposée à recourir aux plus extrêmes moyens, si elle n'eût été arrêtée par des considérations de circonstance, qui ont prescrit des bornes aux explosions de son profond mécontentement. Toujours est-il certain qu'elle s'est agitée de toutes les manières, pour soulever tous les théologiens de la catholicité contre la doctrine de l'Eglise de France. « La » cour de Rome, dit l'éditeur de la défense de » la déclaration, déjà fort indisposée contre la » France à cause de l'affaire de la régale, dans » laquelle on n'avoit pas suivi ses vues, regarda » la déclaration comme un acte d'hostilité, qu'il

(1) Bossuet. Préf. de l'Appendix à la déf. de la déclarat.

» étoit de son honneur de repousser vigoureuse-
» ment. Elle chercha donc des théologiens ca-
» pables de seconder ses intentions , et dont le
» mérite connu pût contrebalancer , en quelque
» sorte , la réputation de science et de probité
» que le clergé de France s'étoit acquise à si
» juste titre dans tous les pays catholiques.....
» Aussi ne manqua-t-elle pas de défenseurs. Une
» foule d'écrivains, pressés par différens motifs ,
» ou d'intérêt , ou de haine , ou de prévention ,
» parurent tout-à-coup comme une inondation
» de barbares , et combattirent la déclaration
» avec un zèle d'autant plus aveugle , qu'il étoit
» fondé sur les préjugés de l'éducation , et puisé
» dans une mauvaise scholastique..... Cette cour
» n'oublia pas ce qu'elle devoit à des travaux où
» l'on établissoit les principes les plus inouis sur
» la puissance du pape , et récompensa avec
» magnificence ceux (1) qui avoient montré le
» plus de zèle et d'habileté (2). »

Mais la doctrine de l'Eglise gallicane triompha de toutes ces attaques formidables , parce qu'elles n'étoient que la manœuvre d'une cabale : et la constitution du clergé survivra , pour la même raison , à tout ce que ses ennemis ont inventé de machines pour la renverser. Si c'est le sort de

(1) Tels que le P. d'Aguire , le P. Sfondrate , etc. , qui eurent le chapeau de Cardinal.

(2) Préf. de la déf. de la déclarat.

la vérité de passer par toutes les secousses de la contradiction et de la persécution, c'est aussi sa destinée de sortir victorieuse de tant d'épreuves et de combats, et de surnager au torrent de toutes les erreurs et de toutes les passions humaines.

Le principe que nous venons de développer, N. T. C. F., se résume donc en ce que chaque évêque est essentiellement, et en vertu du caractère de l'épiscopat, le pasteur de l'église universelle (1), et que s'il est attaché au gouvernement d'une église particulière, c'est par une destination accessoire, secondaire et de pure économie ecclésiastique. Nous avons vu, en effet, que sa jurisdiction et sa mission lui viennent immédiatement de Jesus-Christ ; et il est évident, d'ailleurs, que la division de l'église universelle en des sections diocésaines, n'est point une institution de Jesus-Christ. Cette seule observation est décisive ; et il en résulte qu'aucun évêque ne gouverne son église en vertu d'aucune jurisdiction ni mission divines, s'il n'a la plénitude et l'universalité de l'une et de l'autre.

C'est pourquoi lorsque St. Paul eût conféré

(1) *Vos Spiritus-Sanctus posuit Episcopos* REGERE ECCLESIAM DEI *quam acquisivit sanguine suo*. Act. 20, 28. C'est conformément à cette doctrine apostolique, que M. Bossuet termine ainsi sa rédaction des IV articles : *Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Eglises de France, et aux Evêques qui y président* PAR L'AUTORITÉ DU SAINT-ESPRIT, *ces maximes que nous avons reçues de nos Pères, etc.*

l'épiscopat

l'épiscopat à Timothée, il est bien éloigné de l'avertir qu'il n'a qu'une puissance locale, quoiqu'il le destine à un territoire particulier. Il ne lui dit pas même qu'il est le pasteur d'Ephèse, mais *il le prie d'y rester pendant qu'il ira en Macédoine*, et cela, pour des besoins particuliers, et parce qu'il s'y trouvoit des docteurs *qui y répandoient un autre enseignement que celui des Apôtres, qui s'attachoient à des fables et à des généalogies interminables, plus propres à exciter des disputes qu'à procurer l'édification qui vient de la foi* (1). Tite est aussi établi à Crête pour une même raison tirée des localités et des circonstances ; et S. Paul lui écrit que *le motif pour lequel il l'a laissé dans cette ville, c'est qu'il falloit achever de régler l'ordre* qu'il n'avoit pu déterminer entiérement lui-même en fondant cette église ; *et ordonner des prêtres pour le service des différentes villes* de l'arrondissement de cette île (2). Et nous ne voyons nulle part que ni Tite, ni Timothée, ni aucun des évêques ordonnés par les Apôtres, aient invoqué la primauté de St. Pierre, pour en recevoir la confirmation ou l'institution canonique. O que les vrais principes de l'institution du sacerdoce se dégagent avec éclat de la rouille dont une scholastique arbitraire et ténébreuse les a couverts, lors qu'on veut les envisager dans la lumière pure où le premier âge de la Religion nous les présente !

(1) I. Tim. 1. (2) Tit. 1.

Ce qui résulte directement de cette vérité, N. T. C. F., c'est que, dans l'origine, l'institution canonique ne fut jamais, de la part de l'évêque qui la demandoit, qu'une annonce faite au saint-siège de son élection pour le gouvernement d'une église, et une déclaration de communion et de catholicité ; et de la part du chef de l'église, qu'un acte d'acquiescement et de félicitation, ou une attestation d'orthodoxie et d'unité.

L'institution canonique des pasteurs des paroisses, et l'approbation donnée aux prêtres qui n'ont point de titre de bénéfice, sont des formes de même origine et de même espèce. Un pasteur *institué* est un homme qui peut prouver par écrit qu'il a reconnu le premier pasteur, et qu'il a déclaré sa volonté de correspondre au centre de l'unité diocésaine : et l'*approbation* accordée à un prêtre pour exercer le ministère de la pénitence, n'est qu'un acte par lequel l'évêque assure les fidèles de la réalité du sacerdoce, de l'aptitude et de la saine doctrine de celui qui leur offre les secours de son état. En effet, la supériorité de l'évêque sur les prêtres, ne consiste pas dans la possession d'un sacerdoce d'une autre nature ; mais elle consiste en ce qu'ayant reçu l'ordination apostolique, il possède la totalité et la plénitude du sacerdoce de Jesus - Christ. Ainsi ce que l'ordination du prêtre a de commun avec

celle de l'évêque, confère aussi une puissance identiquement commune à l'un et à l'autre, et dont l'essence pour l'un et pour l'autre, est d'être divine, également propre, par conséquent, à s'exercer dès l'instant et efficacement dans tous les cas, dans tous les lieux, et envers tous les hommes.

Or, l'Ordination du prêtre lui donne 1.° la puissance de consacrer le mystère de l'Eucharistie. Elle lui donne 2.°, et par une forme aussi précise, aussi absolue, et aussi dégagée de toute restriction, le pouvoir *de remettre et de retenir les péchés*. Sous ces deux rapports, l'Evêque et le prêtre sont au même degré de sacerdoce; et rien ne les distingue en dignité, ni en puissance. De part et d'autre, le pouvoir de lier et de délier les consciences, a le même fondement et le même principe, que celui d'offrir le sacrifice de la nouvelle alliance. Si ce dernier est indépendant, illimité, universel, l'autre ne peut être ni suspendu, ni restreint, ni enchaîné par quelque autorité que ce soit; parce que ces deux pouvoirs dérivent également et directement de Jesus-Christ, et que la seule raison pourquoi un prêtre consacre l'Hostie validement en tous tems et en tous lieux, c'est qu'il fait cette action en vertu d'un pouvoir divin. Et certes, N. T. C. F., la faculté accordée par l'Eglise à tout prêtre d'absoudre en cas de mort,

ne suppose-t-elle pas elle-même que tout prêtre le peut dans tous les cas ? Peut-on réconcilier un mourant, plutôt qu'un autre fidèle, autrement que par l'exercice d'une puissance divine ? et l'Eglise peut-elle distribuer des pouvoirs divins à ceux qui en seroient dépourvus ? Le droit accordé à tout prêtre, d'administrer la Pénitence où il y a danger de mort, est donc de même espèce que celui que l'Eglise attribue à tout homme, de baptiser dans les cas de nécessité. Si un Juif ne pouvoit baptiser réellement dans tous les cas, il ne le pourroit dans aucun ; et un prêtre qui ne pourroit toujours absoudre validement, ne le pourroit non plus dans aucune circonstance : tout effet sacramentel procède essentiellement et exclusivement de l'institution de Jesus-Christ. Ainsi, la jurisdiction intime et divine reçue par l'ordination, ne se peut distinguer du *pouvoir d'Ordre*, puisqu'elle dérive de *l'Ordre* de la même manière que la Consécration eucharistique ; et la distinction si rebattue du *pouvoir d'Ordre*, et du *pouvoir de Jurisdiction*, différencie des choses qui sont, de droit divin, de même nature, à moins qu'il ne s'agisse d'opposer au *pouvoir d'ordre*, cette *jurisdiction* externe et disciplinaire, qui consiste en ce que l'exercice du sacerdoce s'exécute selon les lois de la police de l'Eglise.

Et ne croyez pas, N. T. C. F., que cette doctrine ait rien de commun avec l'hérésie des Pres-

bytériens , et qu'elle mette le simple sacerdoce au niveau de l'Episcopat. Il n'est rien de si perceptible que le grand caractère qui justifie cette supériorité de droit divin, que l'Eglise attribue à l'Evêque sur le prêtre. La puissance illimitée et absolue donnée au prêtre de consacrer le mystère de l'autel, et de guider les consciences, n'a pas pour objet de *gouverner*, mais de *servir* l'Eglise. Au lieu que *régir l'Eglise de Dieu*, est l'appanage spécifique de l'Episcopat. Le prêtre est établi *dans toute l'Eglise* sacrificateur de l'alliance chrétienne, et réconciliateur des ames. L'Evêque est établi *sur toute l'Eglise*, législateur du troupeau de Jesus - Christ, juge de la foi et de la morale divine, ordonnateur des travaux évangéliques, consécrateur nécessaire des prêtres et des lévites. Le prêtre est pour tous les fidèles, le distributeur de la grace du Sauveur et des trésors de la Religion : voilà sa destination directe et distinctive. L'Evêque est aussi l'homme des fidèles ; mais des fidèles considérés comme composant une société à qui il faut une autorité, des loix et un régime : c'est là ce qui caractérise immédiatement sa vocation et la perfection du sacerdoce dont il est revêtu ; en sorte que l'épiscopat est essentiellement une puissance *régissante* et *administrative*, et que le sacerdoce est, par sa nature, une puissance *exécutrice et agissante*.

Ainsi, N. T. C. F., quoique tout prêtre reçoive

dans son ordination, la jurisdiction spirituelle sur les consciences, et qu'il ait, par conséquent, un pouvoir actuel, absolu, et qui s'étend à tous les lieux et à tous les hommes, il n'est pourtant fonctionnaire *légitime*, qu'autant qu'il ne méconnoît pas sa dépendance, et que dans l'exercice de son sacerdoce, il suit la voix du premier Pasteur à qui il appartient de connoître, de guider et de surveiller tous ceux qui travaillent dans le *champ du Seigneur*. Un prêtre qui, sans être ni connu, ni agréé de l'Evêque, s'attribue, de son propre mouvement, le soin d'instruire, d'administrer et de réconcilier les fidèles, ne fait, il est vrai, qu'employer un pouvoir qui réside réellement en lui, et qu'aucune puissance ne peut ni ôter, ni diminuer. Mais il offense, en matière importante et grave, la Religion et la morale qui lui indiquent un supérieur, et qui lui commandent la subordination et l'obéissance. Les fidèles qui favoriseroient un abus si funeste dans ses conséquences, en recourant au ministère d'un prêtre contempteur d'une loi si nécessaire au maintien de l'ordre et de l'harmonie qui doit régner dans le régime de la Religion, ne pourroient jamais être réellement réconciliés par un tel ministre; non qu'il manque de la puissance d'absoudre; mais c'est qu'on ne peut être absout sans la vraie contrition, et que la contrition ne peut subsister avec la volonté de coopérer à l'infraction des lois de la morale et de la Religion.

Ce ne peut être que dans ce sens, que le Concile de Trente a déclaré qu'un prêtre qui exerce le ministère de la Pénitence, *seulement en vertu de son ordination, et sans avoir reçu l'approbation de l'Evêque, n'absout pas véritablement.*

Mais le reproche d'anéantir la supériorité de l'épiscopat, ce reproche si sévère et si grave qu'on fait à la constitution du Clergé, on le fonde principalement sur l'obligation imposée à l'Evêque de diviser, pour ainsi dire, son autorité entre lui et les prêtres qui composent son conseil, et de soumettre son jugement, dans toutes les affaires relatives au gouvernement de son Eglise, à la majorité de leurs suffrages.

Pour vous convaincre, N. T. C. F., de l'injustice de cette accusation, il nous suffira de vous rapporter les termes dans lesquels est conçue la loi qui détermine la destination du conseil épiscopal. Les voici : *L'Evêque ne pourra exercer aucun acte de jurisdiction, en ce qui concerne le gouvernement, si ce n'est après en avoir délibéré avec eux* (1). C'est donc évidemment à l'Evêque qu'on attribue l'exercice de la jurisdiction, et le droit de gouverner. Il ne lui est ordonné que de consulter son presbytère sur les affaires du diocèse, *d'en délibérer*, c'est-à-dire, d'en traiter et d'en conférer avec lui, conformément à l'ancienne pratique de l'Eglise. Un tel conseil étant établi par la loi, et composé

(1) Const. civ. du Clergé, Tit. 1. Art. XIV.

d'hommes instruits et sages, il sera impossible que l'Evêque n'agisse presque toujours selon leurs avis. C'est une grande ressource ménagée à sa religion et à son amour pour le bien, sans qu'il soit porté la moindre atteinte à la plénitude de l'autorité épiscopale.

Il est vrai que dans un autre article de cette Constitution, il est statué qu'*aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'Evêque et son conseil.* Mais si l'Evêque n'a ici que sa voix, c'est qu'il s'agit de prononcer sur l'état d'un citoyen : exception profondément sage pour des cas de cette nature, mais qui confirme et conserve la règle contraire à suivre hors de l'exception. La destitution d'un fonctionnaire ecclésiastique tenant aux droits de l'homme et à la justice sociale, elle ne doit pas dépendre de l'Evêque seul ; il n'en sera pas seulement *délibéré* avec le conseil, mais le conseil *jugera.* C'est donc ici une disposition spéciale de la loi, et qui suppose que dans le cours ordinaire du régime ecclésiastique, le conseil *délibère*, et l'Evêque *exerce l'acte de jurisdiction.*

QUATRIÈMEMENT, l'unité et la succession apostoliques consistent en ce que chaque Evêque réellement ordonné, professe la foi, et enseigne la doctrine des Apôtres. C'est-à-dire, que ce sont l'ordination et la catholicité, qui attachent un Evêque à la chaîne des Pasteurs qui ont gouverné

l'Eglise, depuis les Apôtres, jusqu'à leurs derniers succèsseurs. Etant, en effet, prouvé, comme nous l'avons fait, par les plus clairs et les plus inébranlables principes, que la *jurisdiction* et la *mission* épiscopales, sont de l'essence de l'ordre et du caractère de l'épiscopat, il est évident, par exemple, que l'apostolicité de la première génération de pasteurs qui a remplacé les Apôtres, ne pouvoit consister en ce qu'elle auroit reçu sa *mission* des Apôtres, comme ceux-ci avoient reçu la leur de Jesus-Christ. Car les successeurs des Apôtres, sont comme les Apôtres mêmes, *envoyés* immédiatement de Jesus-Christ. Or, on ne nous accuse de rompre la succession, que parce que nous refusons de reconnoître, dans le chef visible de l'Eglise, la source de notre jurisdiction, et l'auteur de notre mission, et parce qu'on voudroit que toute puissance spirituelle dérivât de lui, comme elle dérive du chef invisible et suprême. Sans doute, Jesus-Christ est chef, en ce sens que tous les Pasteurs et tous les fidèles sont ses membres : mais il ne résulte pas de là que les Evêques soient les membres de la papauté, et que le représentant du Pontife éternel et toujours vivant et gouvernant l'Eglise, soit comme lui, *le cep où tiennent tous les rameaux* distributeurs de la vie surnaturelle et divine. Les auteurs des brefs semblent entendre qu'il n'y a plus de succession apostolique, dès qu'il n'y a plus, de la part des

Evêques élus, promesse d'obéissance faite au Pape. Mais ils ne se mettent pas en peine d'étayer de principes clairs et recevables, une si étrange prétention. Ce seroit ou la raison, ou la loi ecclésiastique, ou l'usage qui établiroient la nécessité d'un pareil serment.

La raison y est évidemment contraire. Le droit du Pape, c'est d'être reconnu pour avoir la *primauté d'honneur et de jurisdiction*, c'est-à-dire, comme le définit le grand Bossuet, pour *posséder la prérogative de convoquer les conciles, d'y présider, et d'en faire exécuter les décrets; d'être le dépositaire des saints canons, de pouvoir les interpréter au besoin, d'en dispenser selon sa prudence, et même d'en faire de nouveaux; de veiller à la conservation du précieux dépôt de la foi et de la tradition; de reprendre et de corriger, au nom de Jesus-Christ, tout fidèle, de quelque condition qu'il soit, et même les Evêques, s'ils osoient, par mépris, ou par entêtement, s'élever contre la loi de l'Eglise* (1). Or, c'est là l'objet de l'hommage que tout Evêque élu doit rendre au souverain Pontife. Il lui attribue tous ces droits, par le seul fait de l'attestation qu'il lui adresse de sa communion et de son unité avec lui. Une promesse solennelle d'obéissance, seroit inutile, si elle ne disoit rien de plus; elle seroit dan-

(1) Boss. Préf. de l'App. à la déf. de la déclarat.

gereuse, si elle attribuoit au Pape plus que sa primauté ne lui accorde.

Les lois sont muettes sur cet objet, elles ne prescrivent point de formes inutiles et dangereuses. Nous entendons les lois qui ont véritablement ce caractère : car il seroit trop inconséquent et trop injuste de nous opposer ici pour lois, des décrétales vraies ou fausses, sur lesquelles les Papes fondoient les droits les plus chimériques, et s'attribuoient à eux-mêmes, les priviléges les plus exagérés et les plus ridicules.

Quant à l'usage, on sait que dans les premiers siècles, il n'y a aucune trace, parmi les rites de la consécration des Evêques, d'une promesse d'obéissance faite au souverain Pontife. Les fausses décrétales se répandirent au neuvième siècle. On y avoit inséré que les Evêques devoient être consacrés par l'autorité du Pape. Alors, dans les Eglises où ces pièces fausses étoient respectées, on introduisit l'usage de faire déclarer solennellement à l'élu, qu'il seroit soumis au Pape. Bientôt la cour de Rome étendit cette pratique, et ajouta aux effets de la promesse. On fit jurer au nouvel élu une soumission entière au Pape. Il fut dressé à Rome des formules qui expliquèrent tous les engagemens de ce serment, de la manière la plus favorable aux Pontifes romains ; et le pontifical qui renfermoit ces formules, ayant été reçu dans la plupart des Eglises catholiques, on finit

par exiger par-tout des Evêques, un serment qui profanoit l'une des plus augustes cérémonies de la Religion chrétienne (1).

Voilà, N. T. C. F., que nous avons achevé d'exposer et de développer des principes dont la certitude ne peut être contestée que par ceux qui veulent, à tout prix, que des traditions scholastiques et purement humaines, demeurent substituées au sage et solide enseignement de la primitive Eglise. Si maintenant nous voulons suivre avec quelqu'attention, les consequences qui en découlent, nous y trouverons la pleine justification des articles de la constitution du clergé qui heurtent le plus violemment les idées et les habitudes de l'ancienne administration ecclésiastique.

Première conséquence. La puissance civile a le droit de s'attribuer toutes les dispositions relatives au régime externe et politique de la Religion. Car, sous ce rapport, le régime de la Religion, n'est lui-même qu'une administration civile comme toutes les autres. C'est l'Etat seul qui est le créateur de l'existence publique du christianisme ; et lorsqu'il s'en empare du côté par où il se confond avec toutes les institutions reconnues et reçues dans l'empire, il ne fait que régir son propre ouvrage, et conduire une économie dont il est le seul

(1) Voyez les observations de M. Camus, pag. 18 et suiv.

fondateur. Ainsi, dans tout empire où la loi a donné l'existence politique à la Religion, tout fonctionnaire ecclésiastique est nécessairement *administrateur civil.* L'incorporation du ministère religieux dans l'ordre social, ne peut doubler l'état de la Religion, sans doubler l'état du sacerdoce; c'est-à-dire, que, comme par cette incorporation, la Religion devient tout-à-la-fois un ordre *divin*, et un ordre *civil*, chacun de ses ministres devient aussi *l'homme de Dieu*, et *l'homme de la loi.* S'il rejette ou s'il abdique ce dernier caractère, s'il refuse d'être *Citoyen*, il se rend par-là inhabile à toute administration civile, et, par conséquent, à l'administration de la Religion publique. Mais cette destitution lui laisse tous ses anciens rapports avec l'existence spirituelle et divine de l'institution chrétienne: elle ne lui ôte que les relations politiques qu'il avoit avec elle; elle ne fait enfin que le rayer du tableau des fonctionnaires de l'Etat; en sorte que tout l'effet de cette radiation, c'est de le remettre dans la situation où étoient tous les ministres de la Religion, lorsque la Religion n'étoit encore reçue dans aucun empire, et où tous les prêtres se trouveroient encore aujourd'hui, si le christianisme n'avoit été, jusqu'à nos jours, qu'un ordre purement spirituel et divin.

Un pasteur déchu de sa fonction peut donc

exercer son sacerdoce et ses pouvoirs spirituels dans toute l'orbite du *spirituel* de la Religion, et la loi ne peût l'arrêter, que lorsque son ministère atteindroit l'institution religieuse dans ses points de correspondance avec le régime de la société : parce qu'alors il se rétablit *administrateur civil*, et qu'il veut redevenir l'*homme de la loi*, sans vouloir redevenir *Citoyen.*

SECONDE CONSÉQUENCE, qui n'est qu'un développement de la précédente. La jurisdiction spirituelle du sacerdoce procédant immédiatement et d'une manière absolue, de Jesus-Christ, par l'ordination, il est impossible qu'elle soit jamais atteinte par l'action de la puissance temporelle, et qu'elle subisse quelque changement, par les mutations apportées dans les formes externes du régime ecclésiastique. Que l'autorité publique ajoute ou retranche à la partie physique et territoriale du régime des Eglises, il est toujours vrai que l'ordination ne vient point d'elle ; et elle ne peut exécuter ni circonscriptions, ni réductions qui altèrent, qui augmentent, ou qui retrécissent un pouvoir qui n'offre aucune prise à celui des hommes. Qu'on agrandisse, ou qu'on diminue l'enceinte des temples, qu'on les déplace, qu'on les dispose dans un aûtre ordre ; que le nombre en soit moindre ou plus grand; rien de tout cela ne touche ni ne compromet la présence réelle de Jesus-

Christ dans l'Eucharistie. Or, la jurisdiction spirituelle et divine de l'épiscopat demeure dans le même état d'immutabilité et d'indivisibilité, au milieu de tous les retranchemens ou déplacemens des siéges, au milieu de toutes les innovations topographiques et de toutes les démarcations diocésaines.

La puissance du sacerdoce est également respectée par la loi qui soumet le choix des ministres de la Religion aux suffrages des représentans du peuple. L'élection n'attribue rien de spirituel à ceux qui en sont les objets ; car elle n'est point une ordination. Elle n'est pas même un jugement sur l'aptitude de l'élu à exercer le ministère spirituel : elle ne l'envisage que sous le rapport d'*administrateur public ;* en sorte que le peuple *choisit*, non comme juge de ce qui convient au bien spirituel des fidèles, mais comme juge de ce qui convient au bon ordre et à l'avantage de la société. Car l'élu est renvoyé par la loi, vers le dépositaire de l'autorité ecclésiastique, pour être examiné et jugé sur les qualités relatives au régime intérieur et spirituel de la Religion. De plus l'élection ne pouvant jamais tomber que sur des hommes antérieurement engagés dans le sacerdoce, la loi est fondée à supposer que les élus ont justifié, aux époques de leur ordination, la vérité de leur aptitude au ministère de l'Eglise. En un

mot, le choix du peuple ne crée que les *hommes de la loi ;* et ce n'est que du sein de l'Eglise ; que ces hommes tirent ce qui les constitue *les hommes de Dieu* et de la Religion. Dire, après cela, que la détermination des fonctionnaires ecclésiastiques par l'élection du peuple, est une usurpation de la puissance spirituelle, est une erreur aussi caractérisée et aussi ridicule, que si l'on disoit qu'un laïc qui choisiroit et porteroit lui-même sur l'autel le pain et le vin dont il doit communier, s'attribue des droits sur la consécration de l'Eucharistie.

TROISIÈME CONSÉQUENCE. Les pratiques et les coutumes alléguées contre le droit de circonscription territoriale et d'élections ecclésiastiques, attribué par la loi à la puissance civile, ne prouvent rien contre la réalité et l'immutabilité de ce droit. En effet, que le clergé ait eu autrefois une grande influence dans les dispositions relatives aux démarcations, érections, ou suppressions des Eglises, et dans les élections des ministres de la Religion ; si ce n'est là qu'un *usage*, et non une *règle ;* si l'on ne démontre pas que non-seulement les choses se passoient ainsi, mais qu'elles devoient se passer de cette manière en vertu des lois constitutives du gouvernement de la Religion, en vertu de l'institution de Jesus-Christ ; toutes ces citations et tous ces exemples se réduisent à établir un

fait

fait qui n'est contesté par personne, et ne touche pas même la question de *droit*, de laquelle seule il s'agit ici. Or, les écrivains détracteurs de la constitution du clergé, se bornent tous à accumuler des descriptions historiques de la manière dont s'exécutoient autrefois les circonscriptions diocésaines, et les élections ecclésiastiques; et il n'en est pas un seul qui se mette en peine de prouver que cette grande part qu'on y donnoit au clergé, lui appartenoit de droit et par la nature même de l'administration spirituelle que Jesus-Christ a confiée aux pasteurs de l'Eglise.

Ainsi, N. T. C. F., tout ce qu'on peut conclure des coutumes de l'antiquité ecclésiastique sur ce point, c'est que le peuple ne croyoit alors pouvoir employer une plus sûre mesure de sagesse, ni mieux témoigner à ses pasteurs si austères, si désintéressés et si vénérables, le respect et la confiance dus aux lumières supérieures, et aux vertus éminentes, qu'en se les associant pour exercer le plus saint et le plus important de ses droits, qu'en se reposant, pour ainsi dire, entiérement sur eux, du soin de lui indiquer ses guides, et de lui nommer ses instituteurs évangéliques. Or, aucun des décrets de notre constitution ecclésiastique, n'interdit au peuple la faculté de rendre au clergé toute l'influence qu'il avoit autrefois dans les élections. La loi admet les ecclésiastiques, comme les

autres citoyens, dans le sein des corps électoraux. Mais qu'il s'y en trouve beaucoup, ou point du tout, il est toujours certain que toutes les fois qu'ils mériteront la confiance du peuple, ils seront par-tout les arbitres de ses déterminations, et que leur jugement sera toujours décisif dans les nominations aux places de l'Eglise. Et ce n'est pas ici une prédiction hasardée, et dont nous soyons obligés de renvoyer l'accomplissement à des époques reculées et incertaines : car c'est déjà un fait de notre tems, et qui est visible à tous les yeux.

Et pour ne parler, N. T. C. F., que de ce que vous êtes à portée de vérifier, nous devons cette justice et cet éloge à tous les électeurs et à tous les administrateurs de ce département, que, toutes les fois qu'il s'est agi d'objets qui intéressent la Religion, ou qui ont quelque rapport au ministère ecclésiastique, ils ont invoqué notre intervention, et constamment réglé leurs déterminations sur nos décisions ou nos conseils. Il vous est facile de vous convaincre, que dans tous les autres départemens du Royaume, la même unité s'établit entre les administrateurs de la Religion, et ceux de la Patrie ; en sorte qu'on peut déjà aujourd'hui porter le plus ferme défi à tous les ennemis de l'ordre actuel, de prouver que dans aucun tems de l'Eglise, le clergé ait eu, dans les affaires qui regardent le régime de

la Religion, un ascendant plus marqué, et une prépondérance plus victorieuse. Or, si cet accord si précieux doit, comme tout nous le promet, se perfectionner à mesure que la constitution de la France s'affermira sur ses fondemens, qui peut méconnoître, dans ce que nous voyons dès maintenant, tous les préparatifs de la plus sainte harmonie qui ait jamais uni le sacerdoce et l'empire ?

Il se présente ici à notre esprit, une nouvelle considération qui nous paroît ajouter une grande force à celles que nous venons de développer; c'est que, d'après l'opposition et l'incompatibilité qui, dans les premiers tems de la Religion, subsistoient entre la puissance spirituelle et la puissance temporelle, on a conservé l'idée que ces deux régimes devoient toujours se croiser, s'embarrasser, et qu'il falloit que par-tout il y eût entre eux une contrariété de but et d'intérêt, qui les mît dans un état nécessaire et continuel de lutte et de guerre l'un contre l'autre. Voilà l'illusion qui fait qu'on envisage sous un aspect plus que profane, toutes les dispositions de la puissance civile, touchant le culte et l'église. Il semble, à entendre les réclamations du clergé inconstitutionnel, que nous vivions encore au tems des Césars et des Tibères, et que c'est une autorité étrangère et païenne qui a réglé la marche de la Religion, et fixé parmi nous l'état

du sacerdoce. On crie au sacrilége, comme si c'étoient les adorateurs de Dagon qui eussent voulu s'établir les ordonnateurs du temple du vrai Dieu. On ne veut pas faire attention que, dans un empire tel que le nôtre, où la Religion est reçue depuis tant de siècles, la puissance civile fait partie de l'Eglise, comme le clergé fait partie de l'Etat, et que par-tout où le peuple est chrétien, il ne compose, avec les pasteurs du christianisme, selon le mot profond d'un Apôtre, qu'*une même famille choisie*, qu'un seul *sacerdoce royal*, *destiné à rendre témoignage à la grande puissance de celui qui nous a fait passer du sein des ténèbres, dans celui de son admirable lumière* (1). Qui peut dire que des dispositions statuées par un Peuple qui est lui-même l'Eglise, et qui entre autant dans l'essence de l'Eglise, que ceux qui la gouvernent, ne soient *ecclésiastiques* en aucun point, et qu'elles ne soient qu'une usurpation des droits de l'Eglise ? Est-çe que l'Eglise de France ne consiste que dans ses prêtres et ses évêques ? Et que seroit-ce que l'église de France, sans le peuple françois ? Nous ne voulons pas dire par-là que le Peuple partage le gouvernement spirituel ; mais seulement que les décrets portés par ses représentans, sur la constitution du clergé, ne sont pas d'une création aussi profane qu'on paroît le croire. Car nous

(1) Petr. 2, 9.

avons prouvé que ces décrets n'avoient, d'ailleurs, rien de commun avec le régime intérieur de la Religion.

QUATRIÈME CONSÉQUENCE. Le jugement doctrinal de la cour de Rome sur la constitution ecclésiastique de France, est sensiblement contraire à la doctrine du saint-siège apostolique, c'est-à-dire, à la foi de St. Pierre, et à l'enseignement des premiers siècles de l'Eglise. Ce jugement est hérétique, en ce qu'il divise l'épiscopat, qu'il distingue l'ordination des Apôtres de celle des évêques, qu'il concentre dans le Pape toute la puissance spirituelle que Jesus-Christ a confiée à son Eglise, et lui attribue la dispensation d'une jurisdiction qui ne vient, ni ne peut venir que de Dieu seul, par l'institution du sacrement de l'ordre. Ce jugement est irréfléchi et téméraire, en ce qu'il vient troubler la paix dans tout un grand Royaume, y répandre les étincelles de la guerre civile, y favoriser toutes les entreprises de l'impiété, arrêter tout l'effet du ministère ecclésiastique par les alarmes et les doutes dont il agite toutes les consciences, et par les issues qu'il ouvre de toutes parts aux éruptions du fanatisme. Ce jugement est scandaleux et immoral, en ce qu'il préconise un concordat odieux, simoniaque, qui a excité l'indignation de l'église entière, et qui fut la source la plus universelle des désordres et des vices qui ont si long-tems

avili et déchiré le sein de l'église de France.

Or, N. T. C. F., c'est en conséquence d'un jugement si anticatholique, si imprudent, si dangereux, qu'on ne craint pas, au nom des saints Apôtres, et contre toutes les règles et toutes les formes usitées dans l'Eglise, de déclarer schismatiques, anathématisés, interdits, suspens et excommuniés, tous les pasteurs et tous les fidèles de ce Royaume qui ont reçu et qui suivent la constitution civile du clergé. Mais pour ne rien négliger de ce qui peut contribuer à votre instruction sur un point qui a fait naître de si fausses inquiétudes dans l'esprit de tant d'hommes sincèrement attachés à la Religion et à leurs devoirs, nous allons, N. T. C. F., vous communiquer les réflexions de deux écrivains qui ont des droits bien fondés à votre estime et à votre confiance. L'un M. *Charrier*, évêque de Rouen, est né parmi vous, et il a laissé dans sa patrie une réputation sans tache, justifiée par un mérite distingué, des lumières rares et des vertus éminentes. L'autre est M. *Camus*, député à l'Assemblée Nationale, homme profondément versé dans la science de la religion et des loix ecclésiastiques, et qui joint à un christianisme sévère, un esprit droit et juste, et le talent de discerner les usages nés de la superstition et de l'ignorance, de ceux qui tiennent aux principes inviolables de la Constitution divine de l'Eglise.

Lettre circulaire de M. l'Evêque Métropolitain de Rouen, à MM. les Curés et autres Ecclésiastiques de son Diocèse.

Il me parvient de differens côtés, MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS, que plusieurs d'entre vous sont troublés, découragés, effrayés depuis qu'ils ont lu des écrits qui circulent sous le titre de *Brefs du Pape*, et qui contiennent des menaces d'excommunication contre les ecclésiastiques assermentés, et en particulier contre les ministres sacrés qui ont succédé à ceux qui n'ont pas prêté le serment. Je sens combien cette position est pénible pour des ames timorées, des consciences délicates, des pasteurs zélés et soumis, des prêtres qui aiment leur état et la Religion.

J'en juge par les peines et les sollicitudes que j'éprouve moi-même, et je crois devoir à cet égard vous communiquer des réflexions et des conseils dont je fais la base de ma conduite, et dont l'excès de la prévention peut seul méconnoître la justice.

D'abord je vous déclare que je suis enfant soumis de l'Eglise, et que je ne m'écarterai jamais de l'obéissance légitime et canonique que je dois à mes supérieurs, que j'ai promise dans mon Ordination, qui est intimement liée avec ma foi, et dont nous devons tous l'exemple au

peuple fidèle que la Providence a confié à nos soins.

Je vous déclare que je reconnois le souverain Pontife comme le chef de l'Eglise, comme mon supérieur immédiat dans l'ordre de la hiérarchie, et que je n'ai jamais prétendu me soustraire à la soumission canonique que je lui dois à ce titre, en vertu de la primauté d'honneur et de jurisdiction qui lui appartient dans l'Eglise catholique de droit divin.

Je déclare que je suis prêt à lui soumettre en particulier ma doctrine et ma conduite (surtout depuis que j'ai cru devoir accepter avec respect, reconnoissance et empressement, la réforme et les lois décrétées par l'Assemblée nationale sur la constitution du clergé) en suivant les règles et formes prescrites par les canons reçus dans l'Eglise, et d'après les maximes de nos libertés.

Je déclare, en conséquence, que mon profond respect pour le Pape et pour le saint-Siége apostolique, n'est pas contraire à la croyance où je suis avec toute l'Eglise gallicane, et je puis même dire, avec l'Eglise universelle, que le Pape n'est pas infaillible; que ses jugemens sont réformables; que, d'après la décision des Conciles de Constance et de Bâle, consacrée même par l'approbation des Papes, la supériorité du Concile général est devenue la foi constante de l'Eglise; que

les souverains Pontifes eux-mêmes sont obligés de s'y soumettre ; et qu'enfin, sur le fondement de cette autorité, puisée elle-même dans l'Ecriture et la Tradition, qui sont nos deux règles de foi, le clergé de France déclara solennellement, en 1682, M. Bossuet à la tête, que le Pontife romain a la principale part dans les controverses de la Religion, mais que son suffrage et son jugement ne sont irréformables que lorsque le consentement de l'Eglise universelle les a ratifiés.

Je déclare que, quand il seroit aussi vrai, qu'il est facile de prouver qu'il est faux, que les nouveaux pasteurs sont des intrus et des schismatiques, il n'est pas sage, il n'est pas chrétien, il n'est pas charitable, il n'est pas sacerdotal, il n'est pas conforme à l'esprit pacifique, qui doit diriger les ministres de l'Eglise, de travestir comme tels ceux qui sont en place par le titre de la loi et le choix du peuple, parce que cette doctrine fomente le trouble, qui est déjà assez grand, alarme les consciences qu'il faut tranquilliser, appelle le peuple à des controverses sur lesquelles il n'est pas assez instruit, dont il peut se passer sans inconvénient, et sur lesquelles il doit s'en rapporter à nous sans danger; et qu'enfin il ne tient qu'à ceux qui se permettent ce langage et ces insinuations au moins très-indiscrètes, et contraires à l'ordre

de la société, de légitimer dans leurs principes tout ce qui se fait, en le ratifiant par amour pour la paix, et pour ne pas développer les germes d'une guerre civile de fanatisme que la Patrie rejette avec autant d'horreur que la Religion.

Je déclare qu'alors, sans se qualifier de schismatiques, discours et doctrine qui ne seront jamais ni dans ma bouche, ni dans mon cœur, il est indispensable, en attendant que cette grande dispute soit entiérement terminée, de se traiter réciproquement avec charité, comme il arriva dans des tems moins favorables, pendant le grand schisme d'Occident, où les nations elles-mêmes des diverses obédiences ne se regardoient point réciproquement comme séparées de l'Eglise, quoiqu'attachées à divers Pontifes, et où chaque obédience produisoit même des saints reconnus dans l'Eglise.

Sainte Catherine de Sienne, sur-tout, montra beaucoup d'attachement pour l'obédience du Pape Urbain, et le cardinal Pierre de Luxembourg, étoit dans celle du Pape Clément; et tous deux sont inscrits au catalogue des saints, quoique les esprits ardens des deux partis, comme plusieurs d'aujourd'hui, se fissent passer mutuellement pour schismatiques. L'Eglise, en les canonisant ou béatifiant tous deux après leur mort, a fait voir ce qu'elle pense, et ce qu'on doit penser de ces hommes extrêmes, et

de ces maximes exagérées : la vérité se tient toujours dans un sage milieu ; la modération l'annonce, la charité l'accompagne, et la paix en est le fruit.

D'après ces maximes, dont vous ne devez jamais vous écarter, comme d'une règle sûre, tôt ou tard toute justice sera rendue à votre fermeté, placée à côté d'une juste condescendance. Pour appliquer ensuite toute cette doctrine aux Brefs du Pape dont il est question, je dois vous prévenir qu'il en a circulé plusieurs, et qu'ils ne sont revêtus d'aucun caractère d'authenticité ; en sorte que, sous ce premier point de vue, ils doivent tous être regardés comme apocryphes. Vous sentez que ce qui émane d'une autorité quelconque, et sur-tout aussi respectable que celle du chef de l'Eglise, doit être reconnu à quelque caractère légal et public, qui le distingue des pièces fausses, et des libelles dont nous sommes inondés ; sans quoi on seroit exposé tous les jours à confondre le vrai avec le faux, et aux abus qui résulteroient de cette incertitude.

On sait qu'il a été publié depuis deux ans, de faux arrêts du conseil, qui ont occasionné, par une méprise funeste, de grands désordres dans les campagnes.

Les décrets même de l'Assemblée nationale, et toutes les lois qui émanent de son autorité,

ne peuvent être reconnus, ni obligatoires, sans être sanctionnés par le roi, et publiés par les corps chargés de cette promulgation.

Les rescrits de Rome sont donc assujettis à des formes, à des solennités, sans lesquelles ils sont regardés en France comme nuls et non avenus. On n'en a jamais excepté que les brefs de pénitencerie, à raison des intérêts secrets de conscience de ceux auxquels, ou pour lesquels ils étoient adressés.

Aujourd'hui nul bref, bulle ou rescrit de Rome n'a été publié en France avec autorité; dès-lors aucun de ceux qui portent ce nom, ne peut nous atteindre. De tous ceux qui ont paru sous ce titre, un seul a semblé faire plus d'impression; c'est celui où l'on fait dire au Pape, qu'il regarde tout ce qui s'est fait en France comme nul dans l'ordre de la Religion; qu'il traite d'intrus et de schismatiques les nouveaux pasteurs, qu'il réprouve le serment, et nous donne quarante jours pour nous rétracter, après quoi il menace d'une plus grande rigueur, et de lancer les foudres du Vatican.

J'ai examiné cet écrit, qui n'est d'abord revêtu d'aucune authenticité, et auquel on ne peut, par cette seule raison, ajouter aucune foi.

J'ai trouvé que dans la forme et dans le fond, il ne paroît pas être émané du S. Siége, et qu'il

n'est pas même digne du Pontife, auquel il feroit plus de tort qu'à ceux qu'il inculpe.

Et en effet, quant à la forme, il n'est pas revêtu de celle qui appartient à ces sortes de rescrits. La signature du Pape se trouve à la fin de l'ouvrage, et jamais ses brefs ne se terminent ainsi; c'est un officier public de la cour romaine qui les souscrit.

Ensuite, ce bref paroît adressé aux Cardinaux, Archevêques et Evêques de l'Eglise universelle; ce n'est pas à eux qu'il devroit l'être; ou du moins pas à eux seuls, mais à nous qu'il regarde directement. Et j'atteste que rien de semblable ne m'est parvenu de Rome de la part du Pape. Je n'en ai donc eu connoissance que comme de toutes les brochures courantes qu'on se procure pour de l'argent.

On auroit beau dire qu'il a été collationné sur les originaux envoyés de Rome; où est la preuve de ces assertions, et quelle est l'autorité de ces collationneurs suspects? Je n'en vois pas de vestiges; et les fabricateurs auroient beau jeu, si l'on pouvoit partir ainsi de semblables suppositions sans preuves.

Quand le Pape envoie un rescrit quelconque en France, c'est un usage constant, selon nos maximes, qu'il est adressé directement au Roi, qui fait examiner dans son conseil et dans les tribunaux, s'il émane véritablement du Pape,

s'il en a les formes, et s'il ne contient rien de contraire à nos libertés : car ce qui est arrivé peut arriver encore ; et comme on n'a jamais reçu en France les lois de discipline du Concile de Trente dont on professe la doctrine comme de foi, parce qu'elles ne peuvent se concilier avec nos maximes, on peut sans schisme et sans erreur, ne pas recevoir les rescrits de Rome, qui contiennent le même vice ; autrement on seroit exposé, non de la part du Pape qui en est incapable, mais de la part de ses officiers, à tous les excès de la doctrine ultramontaine de Boniface VIII, de Grégoire VII, et autres Pontifes qui délioient les sujets d'un empire du serment de fidélité, livroient un Etat au premier occupant, excommunioient les nations, et professoient cent autres maximes que la foi catholique désavoue.

Quand on a reconnu au conseil du Roi et dans les tribunaux, que les rescrits de Rome ne contiennent rien de contraire à nos libertés et à la tranquillité de l'Etat, on en permet la publication, on l'adresse aux Métropolitains, qui les envoient à leurs suffragans, et par-là ils arrivent et sont publiés en France avec toute la solennité des formes usitées en pareil cas.

Cet usage s'observe même pour les bulles du Jubilé : rien de tout cela n'ayant été fait pour le bref en question, il est permis de le croire apocryphe, et de n'y ajouter aucune foi, jusqu'à

ce que les formes accoutumées nous en garantissent la sincérité.

Mais, dans le fond même de son contexte, ce prétendu Bref paroît indigne du Pape, et l'on ne peut croire qu'il se soit porté aux excès qu'il contient.

Cet écrit renferme une diatribe sanglante contre l'Assemblée Nationale, des injures grossières contre ses membres et ses décrets; il réprouve tous les sermens prêtés à l'Assemblée, même celui du 4 février, auquel aucun député ecclésiastique ne s'est refusé. Il y suppose des faits absolument faux; il en exagère d'autres; il traite avec le dernier mépris, et des dénominations insultantes, les nouveaux pasteurs; il annonce une prétendue confidence du Roi au Saint-Père qu'il a tout sanctionné par force; que certainement dans le cas même où il auroit été violenté, ce que je suis bien éloigné de penser, le Roi dans sa sagesse ne peut être présumé lui avoir faite, après avoir déclaré sur-tout et en dernier lieu, qu'il feroit ponctuellement observer la constitution civile du clergé. Enfin, il condamne tout le monde sans l'entendre, et n'est qu'une répétition servile de tout ce que j'ai ouï répéter contre le nouvel ordre de choses; ce qui donne tout lieu de croire que cet écrit a été fabriqué à Paris.

Ce langage, cette conduite, ces qualifications, cette marche ne peuvent être attribués au Saint-

Pere sans lui faire tort, sans manquer au respect qui lui est dû, sans affoiblir celui que ses titres si vénérables lui assurent de la piété du peuple catholique; et par cela même cet écrit ne peut être que l'ouvrage de gens qui cherchent le trouble; il seroit capable, s'il n'étoit pas supposé, d'allumer un incendie général dans le royaume. Le caractère connu du Saint-Père, son amour pour la paix, sa charité, sa conduite même si paternelle envers l'Empereur Joseph II, quand il alla conférer à Vienne avec ce Prince, sur les innovations religieuses qu'il avoit introduites dans ses Etats, tout nous annonce qu'il n'en changera pas, à l'égard d'une grande nation qui a toujours montré tant d'affection pour le Saint-Siége, et qu'il ne voudroit pas aliéner. Quand il nous interpellera d'ailleurs sur notre conduite et nos sentimens, nous sommes prêts, pour l'édification générale, et pour lui rendre l'hommage qui lui est dû, à le faire avec respect, empressement et confiance.

Enfin, je suppose pour un moment que ce rescrit soit véritablement l'ouvrage du Pontife, il ne faut pas nous troubler des grandes menaces et des qualifications dures qui l'accompagnent.

Quand il nous sera légalement connu, nous aurons plusieurs voies légitimes et canoniques pour y répondre.

Les

Les magistrats ne manqueroient pas d'appeller comme d'abus de son exécution, et jusques-là tout seroit suspendu.

Les Evêques peuvent, en reconnoissant par un nouveau témoignage la supériorité du Pape sur eux, lui offrir toutes les satisfactions justes et légitimes selon les canons, qu'il peut desirer, en lui exposant le véritable état des choses qu'il ne connoît pas, en lui justifiant des motifs religieux de leur conduite, en annonçant de leur part toutes les dispositions que la paix de l'état et le bien de la religion peuvent exiger de leur fidélité; mais néanmoins et par provision interjeter appel pur et simple au concile de l'église universelle comme supérieur du Pape, ainsi que l'on se pourvoit par dévolution successive de l'Evêque au Métropolitain, et du Métropolitain au Pape, ainsi que l'on appelle tous les jours au civil d'un tribunal à celui qui doit recevoir les appels selon la loi.

L'église dispersée, quoiqu'infaillible comme l'église assemblée, ne peut pas juger cette cause facilement, parce qu'il faut un tribunal existant où les parties puissent produire contradictoirement leurs raisons et entendre prononcer un jugement. Ce qui ne peut se faire que dans un concile.

Les causes même des Evêques, selon les maximes françoises, ne peuvent être jugées,

dans certains cas, que par douze Evêques délégués sur les lieux pour instruire la procédure ; comme il arriva dans l'affaire des quatre Evêques sur le formulaire, parce qu'il n'est pas possible qu'ils aillent à Rome, et que le Pape ne peut, de si loin, acquérir les lumières nécessaires pour sa propre instruction.

Saint Cyprien, tout en rendant hommage à la chaire de Saint Pierre, se plaint avec force de la conduite de ceux qui passoient la mer pour aller à Rome porter les causes jugées en Afrique......... Il assure qu'il étoit établi avec justice, que chaque coupable doit être examiné au lieu où le crime a été commis, et que la cause doit être plaidée là où sont les accusateurs et les témoins. *Fleury*, *hist. ecclés. tom.* 2, *pag.* 244.

La cause des nouveaux pasteurs qui travaillent sous l'autorité de leurs Evêques, est liée avec celle de ces derniers et ne peut en être séparée; c'est un tout indivisible.

Plusieurs affectent de débiter sans cesse, et en public, et en secret, que tout ce que nous faisons est nul ; que la messe par nous célébrée, et les sacremens par nous administrés ne valent rien. Nous pourrions en dire autant de ce qu'ils se permettent de faire dans le mystère et sous le voile d'un zèle très-indiscret ; et alors, dans cette lutte scandaleuse, quels abus, quels inconvéniens, quelle mésédification n'en résulteroient-

ils pas ? Les simples fidèles incertains et mal instruits, ne pourroient qu'en être troublés, les consciences alarmées, les intérêts de la religion compromis. Mais aussi gardez-vous d'enseigner une pareille doctrine, et d'insinuer même à leur égard un semblable langage. Contentez-vous de répondre que la messe et les sacremens ont leur effet et leur prix, indépendamment des dispositions des ministres ; que la nécessité des circonstances nécessite la conduite que nous tenons pour le bien de la paix, et légitime notre mission spirituelle à ce seul titre ; enfin, que le Culte public autorisé par la loi, porte avec lui sa justification et sa légitimité, quand on voit d'ailleurs qu'il n'a pas changé, que l'on observe ce qui a toujours été pratiqué, et qu'il est confié à des ministres validement ordonnés.

Voilà le véritable état des choses, ce que l'église de France a toujours enseigné, et le vrai coup-d'œil sur lequel toute cette affaire doit être envisagée ; vous n'avez donc rien à craindre ; il n'y a que la patience, la fermeté, la soumission à la loi, et la charité à y opposer ; Dieu fera le reste.

Consolez, affermissez vos peuples dans la foi et le respect qu'ils doivent aux puissances et au chef de l'église. Quels que soient les discours et les insinuations, les actes de schisme et les excès où se porteroient ceux qui ne pensent pas comme

nous, et sur-tout ceux qui devroient par état prêcher la paix et la conciliation, n'y répondez jamais que par la modération et le silence. Recommandez aux simples fidèles de ne point parler contre eux, de prier pour eux, de respecter leurs opinions, et sur-tout de se souvenir qu'il n'y a jamais aucune raison de rompre l'unité, et que l'unité est toujours là, où est la charité.

Extrait des observations de M. Camus, sur deux Brefs du Pape, en date du 10 *Mars et du* 13 *avril* 1791.

Un enfant qui a été témoin de quelque jugement prononcé avec grand appareil contre un criminel fameux, conserve dans son imagination frappée la mémoire des mots qu'il a entendus. Si, dans le cours de ses jeux, l'idée de punir excite son courroux impuissant, il rassemble toutes les qualifications qu'il a entendues pour exprimer un forfait; les noms qui désignent toutes les peines se réunissent sur sa langue, et ils s'accumulent, en sortant de sa bouche, sur une tête que ses inutiles sentences et ses vaines menaces ne sauroient atteindre. Le passant raisonnable qui l'entend, ne se moque pas de sa colère, il en gémit; il ne méprise pas cet enfant, il le plaint, et il continue sa route, en perdant bientôt le souvenir de tout le fracas qui l'a étourdi un moment.

Les peines prononcées par une personne qui n'a pas le pouvoir de juger, les menaces faites par une personne qui n'a ni le pouvoir ni le droit de menacer, sont au niveau de celles de l'enfant qui n'a pas encore de rang dans la société. Le nom de la peine peut être effrayant, mais une peine écrite dans une sentence nulle, n'a pas l'ombre de la réalité.

Les censures prononcées par le pape, dans son bref du 13 avril, sont nulles, parce qu'il n'avoit aucun pouvoir de porter ces censures.

L'ancienne et primitive discipline de l'Eglise ne donnoit au pape aucun pouvoir de juger les actions qui se passoient hors du diocèse de Rome. La discipline qui a suivi, lui a interdit tout jugement en première instance. La discipline particulière de l'église de France, les libertés de l'église gallicane lui ont interdit la possibilité de prononcer personnellement, et à Rome, en quelque cas que ce soit, un jugement contre des évêques et des prêtres françois.

J'oppose d'abord au pape la discipline ancienne de l'église ; et pour abréger le nombre des autorités qui établissent cette discipline, je rappelle seulement les dispositions des conciles tenus en Afrique, dans le tems où cette église particulière édifioit les autres églises par la sainteté de ses pasteurs. C'est là qu'il fut défendu en termes exprès, d'appeler outre mer, c'est-à-dire, à Rome,

sous peine d'être privé de la communion de toutes les églises d'Afrique (1). C'est là qu'il fut défendu d'appeler l'évêque du premier siège, le prince des prêtres, ou le souverain prêtre : ces noms ambitieux ne pouvant donner que de fausses idées d'une jurisdiction qui n'existoit pas : mais seulement l'évêque du premier siège (2). C'est là qu'on rayoit du nombre des clercs, ceux qui n'étant pas unis de communion avec leur évêque, alloient au-delà de la mer pour s'unir de communion avec des évêques étrangers (3). C'est de là enfin que les évêques écrivoient au pape Célestin : Ne recevez point dans votre communion ceux que nous avons séparés de la nôtre ; les décrets du concile de Nicée ont soumis l'examen de la conduite des clercs et des évêques à leur métropolitain; la prudence et la justice avoient convaincu les pères de ce concile que toutes les affaires doivent être terminées dans le lieu où elles ont pris naissance : car il ne faut pas croire que la grace du Saint-Esprit manque aux évêques établis dans les provinces, pour se conduire avec justice, prudence et fermeté (1). Quant à ce que vous dites,

(1) Concil. Afric., can. 28 et 125.
(2) Can. 39.
(3) Cant. 105.

(4) Decreta Nicæna sive inferioris gradus clericos, sive ipsos episcopos suis metropolitanis apertissimè commiserunt ; prudentissimè enim justissimèque viderunt quæcumque negocia in suis locis, ubi orta sunt, finienda. Nec unicuique provinciæ gratiam

ajoutent les évêques, que vous pouvez envoyer sur les lieux quelqu'un d'auprès de vous, pour y examiner les faits, nous ne trouvons aucun concile qui vous donne ce droit ; les textes que Faustius nous a présentés de votre part, comme étant du concile de Nicée, ne se trouvant pas dans les exemplaires que nous avons, et qui ont été copiés sur les actes authentiques. N'envoyez donc plus à toute demande, des clercs, pour exécuter ici vos volontés. Ne souffrez pas que les vapeurs de l'orgueil du siècle obscurcissent la lumière pure qui doit briller dans l'église, et faire connoître Dieu à ceux qui le recherchent (1).

Plût au Ciel que ces règles fondées sur la raison et la sagesse eussent été constamment maintenues ! Un évêque d'Espagne y porta les premières atteintes. Dans le concile tenu à Sardique, en 347, Osius de Cordoue proposa que l'évêque qui auroit été condamné par ses comprovinciaux, eût la faculté de s'adresser à l'évêque de Rome,

S. Spiritûs defuturam, quâ æquitas à Christi sacerdotibus et prudenter videatur, et constantissimè teneatur. (*Epist. Episc. Afr. apud Dionys. exig. in collect. Justelli*, *tom.* 1, *pag.* 174.)

(1) Nam ut aliqui tanquam à tuæ sanctitatis latere mittantur, nullà invenimus patrum synodo constitutum, quia illud quod.... tanquam ex parte Nicæni concilii exinde transmisistis, in conciliis verioribus..... ex authentico missis.... tale aliquid non potuimus reperire. Executores etiam clericos vestros quibusque petentibus nolite mittere ; nolite concedere ne fumosum tymphum seculi in ecclesiam Christi, quæ lucem simplicitatis et humilitatis diem Deum videre cupientibus præfert, videamur inducere. (Ibid.)

qui pourroit ordonner la révision, mais sur les lieux mêmes, par les évêques voisins, et en présence d'un délegué qu'il enverroit s'il le jugeoit à propos (1). Ce canon portoit, comme on le voit, deux conditions importantes, la première que les évêques des lieux prononceroient d'abord; la seconde que le pape ne prononceroit pas personnellement, mais par un délégué sur les lieux. Le pape Innocent, écrivant à Victrice, évêque de Rouen, en l'année 404, une décrétale qui fait partie de la collection de Denis-le-Petit, respecte la première de ces conditions, en disant que les causes majeures doivent être portées à Rome après le jugement des évêques (2). Mais les fausses décrétales ayant corrompu le droit ancien, on raya, au commencement du neuvième siècle, la condition d'un jugement préalable par les évêques du lieu, dont une lettre faussement attribuée au pape Anaclet ne faisoit aucune mention; et dans les collections de droit canonique qui se publièrent par la suite, dans celle de Burchard, par exemple, qui date du commencement du onzième siècle, on ne cite plus sur cette question ni le texte du concile de Sardique, ni celui du pape Innocent, à cause des réserves

(1) Concil. Sardic. can. 7, apud Dionys. exig. in coll. Justelli, tom. 1, p. 138.

(2) Si majores causæ in medio fuerint devolutæ, ad sedem apostolicam, sicut synodus statuit, *post judicium episcopale* referantur. (*Justel. t. 1. p.* 197.)

qu'ils portoient ; on ne rapporte que la fausse lettre d'Anaclet qui n'en contient aucune (1).

Hincmar, archevêque de Reims, s'opposa de toutes ses forces à l'introduction de ce nouveau droit en France ; et dans les longues disputes qu'il eut avec l'évêque de Laon son neveu, il défendit, par l'autorité des anciens canons, le droit qu'il avoit de juger son suffragant avant que le pape prît connoissance de sa cause. La cour de Rome soutenoit ses prétentions avec une égale ardeur ; pendant plusieurs siècles il n'y eut qu'entreprises d'une part, réclamations de l'autre ; et ce ne fut que dans les conciles de Constance et de Bâle que l'Eglise obligea enfin le pape de se rapprocher des bornes des premières concessions qui lui avoient été faites. Les décrets du concile de Bâle, adoptés par la pragmatique, défendent les évocations de causes à la cour romaine ; ils veulent qu'elles soient jugées définitivement et absolument terminées sur les lieux, à l'exception des causes majeures exprimées dans le corps de droit. Quant aux appels qui seroient relevés à Rome, ils veulent qu'ils soient jugés sur les lieux par des commissaires du pape (2).

Les saines maximes de la discipline se sont assurées depuis cette époque en France ; on y a reconnu, pour une vérité constante que, dans

(1) Burchard. Decr. lib. 1. cap. 178.

(2) Pragm. sanct. tit. 5, de causis.

aucun cas, les papes ne pouvoient exercer, dans le royaume, aucune jurisdiction immédiate et de première instance : et ces maximes ont été consignées dans le recueil des libertés de l'église gallicane, comme les fondemens de notre droit ecclésiastique. Il y est dit d'abord (art. 5 et 6), que, « En France, la puissance absolue et infinie » du pape n'a point de lieu, mais est retenue et » bornée par les canons et règles des anciens » conciles de l'église, reçus en ce Royaume ; » et par une conséquence de cet article, l'article 45 des mêmes libertés s'exprime en ces termes ; « le pape ou son légat *à latere* ne peuvent con» noître des causes ecclésiastiques en première » instance, ni exercer jurisdiction sur les sujets » du roi (1), et demeurans en son royaume, » pays, terres et seigneuries de son obéissance, » soit par citation, délégation ou autrement. »

Cet article de nos libertés est un des principaux qui ont mis le Royaume à couvert des entreprises de la cour de Rome : chacun des actes qui émanoient du pape pour exercer induement sa jurisdiction dans le royaume, se trouvant frappé de nullité dans son essence, et anéanti à notre égard, au même moment où le pape auroit voulu lui donner l'être.

C'est donc bien inutilement que le pape entasse dans un bref, qui n'est d'ailleurs qu'un écrit privé

(1) Il ne faut pas perdre de vue que ceci est écrit en 1639.

tant qu'il n'est pas connu officiellement, censures sur censures, qu'il accumule les suspenses, les irrégularités, les menaces d'excommunication. Toutes ces déclarations sont illusoires, toutes ces censures sont nulles par le défaut de pouvoir. Le pape n'a rien fait, parce qu'il n'a pu rien faire. L'ancien évêque d'Autun, ceux de Babylone et de Lydda (aujourd'hui de Paris), les nouveaux évêques, les nouveaux curés, aucune de ces personnes n'est justiciable du pape : aucun ne peut être ni déclaré suspens ou irrégulier, ni excommunié par le pape. Je suis loin de mépriser les censures en elles-mêmes ; mais il n'existe de censures qu'autant qu'elles sont prononcées par une personne ayant pouvoir, et dans les formes de droit. Or, ici il n'y a ni pouvoir dans le pape, ni instruction préalable au jugement, ni forme dans la prononciation du jugement, ni notification légale du jugement. Donc aucune des personnes dénommées dans le bref du 13 avril, ou qui le seroit dans tout autre semblable, n'est liée par les censures qu'il contient.

La conduite qu'on a tenue en France à l'égard de ces censures, lorsqu'on a cru devoir prendre une connoissance officielle des rescrits où elles étoient portées, est établie par une foule de monumens recueillis dans les preuves des libertés de l'église gallicane. Du tems de Louis le Débonnaire, le pape Grégoire IV annonce qu'il viendra en France

excommunier le roi et les évêques. Que lui répondent les évêques ? Les canons ne vous donnent aucun droit de nous excommunier ; si vous venez pour nous excommunier, nous vous renverrons excommunié par nous : *episcopis asserentibus nullo modo se velle ejus voluntati succumbere ; sed si excommunicaturus advenerit, excommunicatus abiret, cùm aliter se habeat antiquorum canonum auctoritas* (1). Toutes les fois que les papes ont voulu, par leurs bulles ou leurs censures, prendre quelque parti dans les affaires de l'état, nous voyons nos rois et les cours de parlement s'élever contre ces bulles, en démontrer la nullité, et en défendre toute exécution. On réclamoit sur-tout contre les citations que l'on prétendoit faire des François à Rome, et contre les jugemens qu'on tenteroit d'y prononcer sur leur conduite (2). Les actes de ces déclarations n'étoient pas refusés aux particuliers, évêques et autres, lorsqu'ils croyoient devoir dénoncer les bulles à la puissance publique ; et leur seule contrariété aux libertés de l'église gallicane, suffisoit pour en faire prononcer la nullité. Ainsi le pape ayant envoyé au chapitre d'Uzès en 1566, un bref où il déposoit l'évêque de cette ville, comme hérétique ; sur la plainte de l'évêque que le bref

(1) Preuves des Lib. part. 1, ch. 4, pag. 19.

(2) Voyez tout le chap. 4 des preuves des Libertés, qui vient d'être cité.

du pape étoit *contre toute disposition de droit et de raison*, condamnant un absent sans l'avoir entendu ; que d'ailleurs il étoit *contre les droits, franchises et libertés de l'église de France*, il fut fait défenses de mettre le bref à aucune exécution, sous peine de prise de corps (1).

S'il est vrai, comme on le dit dans le bref que le Pape n'ait prononcé que sur la demande des Evêques de l'Assemblée nationale, cette circonstance ne l'excuse pas, parce qu'elle ne sauroit lui donner un pouvoir qu'il n'avoit pas ; mais elle rend ces Evêques coupables d'un crime de lèse-nation. Ils se sont mis dans le cas d'être accusés de ce crime, comme furent accusés du crime de lèse-majesté, en vertu d'un arrêt du 25 février 1417, ceux qui s'étoient pourvus en cour de Rome contre des ordonnances faites par le Roi ; et comme le fut, en 1454, l'Evêque de Nantes, pour avoir tenté d'empêcher, par des recours à Rome, l'exécution d'actes émanés de la puissance civile (2).

La fermeté avec laquelle nos pères s'élevoient contre les actes émanés de la cour de Rome, qui étoient contraires aux libertés de l'Eglise gallicane, ne les empêchoit pas de déclarer en même-tems qu'ils vouloient toujours rester attachés à la Religion catholique, et être constamment unis au Saint Siége. Ces déclarations n'ont pas été de

(1) Preuves des Libertés, ch. 9, n. 14.

(2) *Ibid.* chap. 9, n. 4, 5 et 6.

vaines protestations, puisqu'il est de fait que; malgré leur ferme résistance aux entreprises de la cour de Rome, ils sont toujours demeurés catholiques, et que le Pape lui-même avoue, encore aujourd'hui dans son bref du 13 avril, que la France a bien mérité de la Religion (1).

C'est dans les mêmes sentimens que je me suis attaché à démontrer les inconséquences du bref du 10 mars, les abus et la nullité des censures prononcées par le bref du 13 avril. Celui à qui la Religion catholique est indifférente, voit avec indifférence aussi qu'on use ou qu'on abuse d'une autorité au maintien de laquelle il n'attache aucun prix. L'ennemi de la Religion catholique voit avec plaisir cet abus d'autorité, parce qu'il se flatte qu'ils précipiteront l'autorité elle-même dans le mépris où il voudroit qu'elle tombât; mais celui qui est sincérement attaché à la Religion catholique, regarde comme un devoir de montrer, dans les abus que les pasteurs font de leur autorité, ce qui vient de l'homme, ce qui vient des passions, ce qui vient des préjugés; en un mot, ce qui est une contravention à la loi; et de faire bien distinguer ces abus, de l'usage légitime de l'autorité, afin que l'on conserve pour les droits des pasteurs, le respect qu'ils méritent, en même tems que l'on condamne les faits particuliers qui s'écartent des

(1) Galliarum regnum, tam benè de religione meritum.

règles. Qu'on ne suppose donc pas que les écrits qui ont pour but de relever les abus et la nullité d'un rescrit du Pape, soient le signe d'un catholicisme équivoqne ; ils ne peuvent, au contraire, être dictés que par un catholicisme pur et sincère.

Je terminerai par quelques réflexions sur un objet qui me paroît agiter en ce moment plusieurs personnes trop peu éclairées. Je crois voir qu'on redoute qu'il ne s'opère un schisme, qu'on ne tombe dans le schisme. Les uns appréhendent que les censures prononcées ou à prononcer par le Pape, n'aient l'effet de rendre schismatiques ceux qui n'y déféreront pas ; les autres appréhendent au moins que la distinction entre les ecclésiastiques sermentés et les ecclésiastiques non sermentés, entre les catholiques qui s'attacheront aux premiers, et les catholiques qui s'attachent aux seconds, ne forme un schisme dans l'Eglise de France.

Ces craintes ne sont pas fondées. Il est évident qu'il n'y a pas de schisme, quant à présent ; et je ne crois pas qu'il puisse en exister dans la suite. La persuasion que les censures prononcées ou à prononcer par le Pape sont nulles, ne me semble pas pouvoir faire des schismatiques, et l'existence de prêtres, les uns sermentés, les autres non sermentés, ne me paroît pas

capable non plus de produire un schisme. Définissons les mots, et rappelons les principes.

Qu'est-ce que le schisme ? L'étymologie du mot nous l'apprend ; un schisme est une division, une séparation de ce qui étoit un. L'Eglise est une : celui qui se sépare de cette unité fait un schisme. L'Eglise a un chef visible, centre de l'unité : celui qui se sépare de ce centre, qui méconnoît le Chef, fait un schisme ; il se sépare du tronc auquel il étoit attaché : mais réciproquement aussi, il est impossible de taxer de schisme celui qui reste dans l'unité, qui se tient attaché au centre, uni au Chef visible de l'Eglise.

De là il suit que le schisme est un acte personnel à celui qui rompt l'unité ; que l'on est schismatique lorsqu'on se sépare; qu'on ne peut pas être séparé par le schisme quand on ne se sépare pas ; et conséquemment que personne n'est schismatique malgré lui (1). On croiroit, à la manière dont on entend raisonner sur cet objet, que le schisme n'est pas un crime, mais la peine d'un crime ; et que le décret prononcé par un supérieur peut mettre un Chrétien dans la classe des schismatiques, comme il le mettroit dans la classe des excommuniés. Point du tout : on prononce une excommunication,

(1) Schismatici dicuntur qui propria sponte et intentione se ab ecclesiæ unitate separant. (*Tract. de eccles. aut. le Gros*, *tom.* 1, *p.* 56.)

mais

mais on ne prononce pas un schisme : celui qui feroit cette prononciation absurde, tomberoit lui-même dans le schisme, au lieu d'y mettre celui contre lequel il prononceroit. On ne peut qu'énoncer, déclarer qu'un homme est dans le schisme ; mais il en est de cette énonciation, de cette déclaration, comme de l'énonciation et de la déclaration de tout autre fait ; elles n'ont de poids qu'autant que le fait est vrai : au lieu qu'il n'en est pas de même des peines ; elles ont leur effet lorsqu'elles sont prononcées par une personne ayant pouvoir, et conformément aux lois, et elles atteignent le coupable, soit qu'il le veuille ou qu'il ne le veuille pas.

Comment donc se rendroit-on coupable d'un schisme dans les circonstances présentes ? Seroit-ce parce qu'on ne se croiroit pas lié par les suspenses que le Pape a prononcées, et par les excommunications dont il menace ? Mais ce n'est pas rompre l'unité de l'Eglise que de réclamer contre une sentence injuste, et de refuser de reconnoître pour valable et légitime ce qui est nul et abusif. Ne perdons pas de vue les principes et les premiers élémens de la foi catholique. Le Pape a été établi le centre de l'unité, afin que l'on reconnût facilement ceux qui étoient dans le sein de l'unité, ou hors de ce sein, en voyant ceux qui se déclaroient unis au Pape ou divisés d'avec

lui (1). Nulle part il n'a été dit que l'unité consistoit à reconnoître, dans le Pape, le pouvoir arbitraire de prononcer des sentences hors de son diocèse, sans entendre les parties, contre les règles des canons et au préjudice des droits et libertés des Eglises (2).

Il n'y a donc pas lieu d'inculper de schisme les personnes qui, soumises à la loi de l'Etat, se conforment à ce que la nation a décrété sur la constitution civile du clergé. C'est là première conclusion que j'avois annoncée. J'en ai proposé une seconde : savoir, que le schisme n'étoit pas même possible dans l'état actuel des choses.

Ce schisme résulteroit ou de ce que l'on communiqueroit tant avec les nouveaux Evêques et les nouveaux curés, qu'avec ceux qui, ayant prêté le serment, n'ont pas été remplacés ; ou de ce que l'on communiqueroit avec les Evêques et les prêtres qui ont refusé de prêter le serment ; or, il ne peut résulter de schisme ni de l'un, ni de l'autre de ces faits. Il faut toujours, si l'on veut bien avoir présente à l'esprit la définition du schisme, savoir qu'il consiste dans la séparation volontaire d'avec le centre de l'unité.

(1) Cùm ecclesia romana propter primatum sit unitatis centrum ejusque antistes cœterorum caput sit constitutus ut schismatis tolleretur occasio.... hinc S. Thomas, quem communiter sequuntur theologi, ait schismaticos eos esse qui subesse renuunt summo pontifici, et qui membris ecclesiæ ei subjectis communicare recusant. (*V. Espen, jus eccl. part.* 3, *tit.* 4, *cap.* 2, *n.* 61.)

(2) Voyez ce que dit sur ce sujet Riegger, *instit. jurispr. eccl. part.* 4, *n.* 33.

Ceux qui communiquent avec les pasteurs nouvellement établis, ou avec les anciens pasteurs qui ont prêté le serment, sont bien loin de se séparer du centre de l'unité, puisque ces pasteurs sont établis en conformité d'une constitution qui les oblige d'entretenir la communion avec le Pape comme chef visible de l'Eglise, comme centre de l'unité. Ils ont satisfait à cette condition; il est donc impossible de les reconnoître pour pasteurs, sans être uni de communion avec le Saint Siége, puisqu'eux-mêmes ne sont pasteurs, d'après la loi de l'Etat, qu'autant qu'ils sont unis avec le Saint-Siége. Le schisme ne peut donc pas résulter de la communication avec ces pasteurs.

Passons à la communication avec les Evêques et les prêtres non sermentés, qui sont exclus par la loi de l'Etat, des fonctions publiques. Le schisme ne peut résulter que du refus ou de l'acceptation de leur communion. Mais d'une part, personne ne refuse de communiquer avec eux; par exemple, il ne tombera pas dans l'esprit du citoyen le plus soumis à la loi sur la contitution civile du clergé, de refuser d'entendre la messe d'un prêtre non sermenté. Il sait que le défaut de serment n'a pas pu priver ce prêtre des fonctions du sacerdoce. L'Assemblée nationale l'a elle-même assez hautement déclaré par son décret du 7 mai, qui porte que le défaut de prestation de serment ne pourra pas être un motif pour refu-

ser à un prêtre la faculté de célébrer la messe dans les Eglises paroissiales et succursales.

Quant à la communication avec les prêtres non sermentés, même dans des fonctions publiques, c'est sans doute un délit, puisque c'est une désobéissance à la loi qui ne les reconnoît plus pour fonctionnaires publics ; c'est un délit grave, parce que c'est une contravention à une loi importante, une contravention qui perpétue les troubles; mais un délit n'est point celui du schisme : les personnes qui communiquent avec ces pasteurs étant éloignées de se séparer du centre de l'unité qui est à Rome.

Tous les catholiques de France sont donc dans l'état actuel, et ils demeurent, après la constitution civile du clergé, comme ils l'étoient auparavant, unis et attachés au successeur de S. Pierre. Tous reconnoissent le Pape comme chef visible de l'église, comme centre de l'unité, et il est impossible qu'il y ait schisme là où cette reconnoissance existe ; mais quelques catholiques françois étant dans l'erreur sur la nature des fonctions publiques des pasteurs, sur la nécessité que tout fonctionnaire public dans un état soit soumis à la loi de l'état et reconnu par l'état, prétendent qu'on a eu tort de remplacer ceux des anciens fonctionnaires qui, refusant de prêter le serment prescrit, se sont eux-mêmes rayés de la liste des fonctionnaires publics. Telle est la situation actuelle des

choses : elle n'établit point un schisme, et l'erreur dans laquelle sont quelques citoyens, seroit fort peu dangereuse si elle ne se manifestoit pas au dehors par des actes qui caractérisent une rebellion formelle à la loi. C'est à celles de ces personnes qui sont véritablement attachées à la religion, à voir comment elles peuvent concilier leur conduite avec les principes de la religion qui établissent par-tout la soumission aux puissances ; avec les principes de la charité, qui veulent que tout cède à la tranquillité et à la paix ; avec les intérêts de la religion qu'on expose, par des dissensions intestines, à perdre une partie de l'influence qu'elle doit avoir sur l'esprit des peuples.

Par rapport aux pasteurs établis en vertu de la loi sur la Constitution civile du clergé, et aux fidèles qui leur sont unis, ils doivent être dans une parfaite sécurité contre la crainte du schisme, puisqu'ils sont déterminés à ne jamais se séparer de l'unité de l'église ; ils doivent être dans une égale sécurité contre les censures de la cour de Rome, parce qu'il n'y a jamais rien à craindre d'une personne qui ne peut rien, et de causes qui n'existent pas. Où il n'y a ni pouvoir, ni cause, il ne sauroit exister d'effet.

Vous venez d'entendre, N. T. C. F., le langage de deux hommes bien accoutumés à peser dans la balance de la raison, de la Reli-

gion et de la sagesse, les principes de leur doctrine, et les règles de leur conduite.

Nous adoptons avec une entière confiance les sentimens et les idées si satisfaisantes et si précises de l'un et de l'autre, et nous les joignons à l'exposition que nous vous avons faite des nôtres, comme faisant partie de l'Instruction dogmatique que nous vous adressons aujourd'hui, et que nous *ordonnons* qu'on lira à diverses reprises, aux prônes des messes paroissiales, à commencer du premier dimanche qui en suivra la réception.

Donné à Lyon, en l'Evêché métropolitain, le seizieme jour de Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

† ADRIEN, *Evêque-Métrop. de Rhône et Loire.*

PAR MANDEMENT.

PONSON.